

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 let-
 légales tres, corps 8,
 et administratives sur 3 colonnes. 1 fr.

Arrêtés Résidentiels des 26 janvier 1918 et 25 mars
 1919 (B. O. n° 256 et 330 des 4 février 1918
 et 31 mars 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1. — Ordre de service	1045
2. — Dahir du 15 septembre 1919 (19 Hidja 1337) autorisant l'allotissement et la vente de l'immeuble domanial dit « Terrain makhzen de Bou-Znika » situé sur le territoire de la tribu des Arab (Circonscription administrative de Rabat-Banlieue). — Cahier des Charges	1045
3. — Arrêté Viziriel du 10 septembre 1919 (14 Hidja 1337) ordonnant la délimitation des terrains makhzen occupés à titre gracieux par la fraction des Ait bou Rezzoune de la tribu des Beni M'Thir (Région de Meknès). — Réquisition de délimitation	1048
4. — Arrêté Viziriel du 10 septembre 1919 (14 Hidja 1337) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad bou Khouane » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Circonscription administrative des Doukkala-Sud). — Réquisition de délimitation	1049
5. — Cahier des charges pour parvenir à la vente de l'ancien garde-côte « Taroudant »	1050
— Ordre Général n° 158	1057
— Décision du 17 septembre 1919 portant réglementation des transports sur les voies ferrées militaires du Maroc	1057
— Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics autorisant des recherches et fouilles pour sauvetage d'épaves dans diverses rades de la côte marocaine	1057
9. — Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. portant ouverture d'un bureau-annexe de la Recette de Casablanca au quartier de la Foncière	1059
10. — Tableau d'avancement du cadre secondaire de la Police Générale	1059
11. — Promotions, nominations et démission dans les divers services administratifs	1060

PARTIE NON OFFICIELLE

12. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 14 septembre 1919	1062
13. — Avis aux agriculteurs	1063
14. — Note au sujet de l'exportation des bovins marocains sur la France	1063
15. — Avis aux exportateurs	1063
16. — Rapport mensuel du Service de la Santé et de l'hygiène publiques (août 1919)	1063
17. — Avis de l'Office des P. T. T.	1064
18. — Avis d'examen	1065
19. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 2258 à 2291 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1938 et 2174 ; Avis de clôtures de bornages n° 1018, 4251, 1573, 1601, 1645, 1785, 1810, 1821, 1825, 1837, 1841 ; — Conservation d'Oudjda : Extraits de réquisitions n° 302, 303 et 304 ; Avis de clôture de bornage n° 49	1065
20. — Annonces et avis divers	1076

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DE SERVICE

Le Commissaire Résident Général, Commandant en chef, se rendant en France pour un bref séjour, sera remplacé pendant son absence, conformément au décret du 11 juin 1912, par M. BLANC, Délégué à la Résidence Générale, qui aura à sa disposition les forces de terre et la division navale.

Le commandement du corps d'occupation sera assuré par le Général de Division COTTEZ, adjoint au Général Commandant en Chef.

Rabat, le 17 septembre 1919.

Le Général de Division,
 Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
 LYAUTEY.

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1919 (19 Hidja 1337)
 autorisant l'allotissement et la vente de l'immeuble domanial dit « Terrain makhzen de Bou-Znika », situé sur le territoire de la tribu des Arab (Circonscription administrative de Rabat-Banlieue).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Dans le but de contribuer au développement écono-

mique de la région de Bou-Znika et conformément à l'avis de la Commission de Colonisation ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont autorisés l'allotissement et la vente, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent dahir, de l'immeuble domanial dit « Terrain makhzen de 'Bou Znika' », sis sur le territoire de la tribu des Arab (Circonscription administrative de Rabat-banlieue), tel qu'il est délimité par un trait rose au plan ci-annexé.

Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 Hidja 1337,
(15 septembre 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1919.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

CAHIER DES CHARGES pour parvenir à la vente de 9 lots ruraux et 9 lots maraichers du lotissement créé sur l'immeuble domanial dit « Terrain makhzen de Bou-Znika », sis à 45 kilomètres de Rabat et de Casablanca.

Sur avis conforme de la Commission de Colonisation, a été décidée la vente, par voie de tirage au sort entre les demandeurs préalablement agréés par l'Administration, et aux conditions ci-après, des lots énumérés ci-dessous :

Lots ruraux N°		surface :	
1	—	50	hectares.
2	—	50	»
3	—	30	»
4	—	30	»
5	—	30	»
6	—	25	»
7	—	30	»
8	—	28	»
9	—	34	»

Lots maraichers, N° 1 à 9 inclus, de 5 hect. chacun. Ces lots sont délimités par un liséré rose au plan ci-annexé.

ARTICLE PREMIER. — La vente aura lieu le 26 septembre 1919, à neuf heures du matin, dans les bureaux de la Résidence Générale (Service des Domaines) à Rabat.

ART. 2. — Seuls auront droit de participer à l'attribution de ces lots les demandeurs majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques, et qui justifieront habiter le Maroc depuis deux ans au moins.

Les lots 3, 4, 5, 7, 8 et 9 seront attribués à six artisans (charron, forgeron, bourrellier, épicier, boulanger, boucher) indispensables à la vie sociale du centre, à raison d'un lot pour chaque catégorie professionnelle. Les lots 1, 2 et 6 seront attribués à des colons. Chacun des attributaires recevra, en outre, par voie de tirage au sort, qui déterminera le rang du choix, un des neuf lots maraichers, sauf pour les lots maraichers 8 et 9 qui seront respectivement réservés aux attributaires des lots ruraux 8 et 9.

Nul ne peut prétendre à la vente d'un des lots s'il a déjà acquis une propriété domaniale pour laquelle il n'aurait pas encore satisfait aux clauses du contrat.

ART. 3. — Les personnes qualifiées pour participer à l'attribution des lots devront faire parvenir à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation à Rabat, une demande écrite avant le 6 septembre 1919, dernier délai.

Ces demandes, signées des intéressés ou de leurs mandataires réguliers, devront être appuyées de références précises, concernant les moyens financiers et agricoles dont disposent les intéressés pour une mise en valeur rationnelle de la propriété, conformément aux clauses du présent cahier des charges.

Elles seront examinées le 17 septembre 1919 par le Comité de Colonisation. L'Administration fera connaître immédiatement aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

ART. 4. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la vente par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'Administration et accrédités auprès d'elle.

ART. 5. — La vente par tirage au sort sera effectuée par une Commission ainsi constituée :

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, ou de son délégué, président ;

Le Chef du Service des Domaines, ou de son délégué ;

Un représentant du Secrétaire Général du Protectorat ;

Un représentant de la Chambre d'Agriculture de Rabat ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges sera tranchée séance tenante par la Commission. La séance sera publique.

ART. 6. — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot.

Les membres d'une même famille (père, mère, frères et sœurs) ne seront admis à déposer qu'une seule demande au nom de l'un d'entre eux.

Le tirage au sort déterminera l'ordre de priorité des demandeurs pour le choix des lots. Ce choix aura lieu séance tenante au vu du plan.

Aussitôt après les opérations d'attribution des lots par voie de tirage au sort, l'attributaire signera le procès-verbal de la séance.

Il sera dressé ultérieurement, par les soins de l'Administration, un contrat constatant la vente de l'immeuble aux conditions du présent cahier des charges.

ART. 7. — L'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} octobre 1919.

Les attributaires seront mis en possession de leur lot par les soins d'un géomètre de l'Administration.

ART. 8. — A l'expiration du délai de 5 ans, à compter de l'entrée en jouissance, la vente deviendra définitive et

sans réserves, si les clauses de valorisation ci-après stipulées ont été exécutées.

ART. 9. — Le prix de vente est fixé à 100 francs par hectare, payable, à la caisse du Contrôleur des Domaines à Rabat, en cinq termes égaux, le premier terme au jour de l'entrée en jouissance, les termes suivants, le 1^{er} octobre de chaque année.

Les termes différés ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat ; mais, en cas de non paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 5 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

ART. 10. — Chaque attributaire sera tenu aux charges de colonisation suivantes :

1° S'installer personnellement sur un des lots urbains qui seront mis en vente dans le centre de Bou Znika.

2° Exploiter suivant les méthodes européennes à l'exclusion des procédés de culture indigènes.

3° Construire des bâtiments d'habitation et d'exploitation en pierre ou en pisé à la chaux, d'une valeur qui ne pourra être inférieure à 100 francs par hectare.

4° Défricher complètement, dans un délai de cinq ans, le terrain du lot maraîcher et la moitié au moins de la superficie du lot rural.

5° Entretenir en permanence un matériel agricole dont la valeur ne peut être inférieure à 50 francs par hectare.

Ces charges devront avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an, du jour de la mise en possession et être complètement remplies à l'expiration de la cinquième année.

ART. 11. — A toute époque que l'Administration jugera opportune, il sera procédé par une Commission comprenant un délégué du Service des Domaines, un délégué de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et un colon désigné par la Chambre d'Agriculture de Rabat, à une enquête technique en vue de constater l'état d'exécution des clauses de mise en valeur et d'exploitation ci-dessus énumérées.

A l'expiration du délai de cinq ans, et après constatation par les délégués de l'exécution des conditions imposées, un titre de propriété des lots attribués sera remis aux acquéreurs.

En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le Juge de Paix de la Circonscription, sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

Clauses générales

ART. 12. — Pendant un délai de cinq ans, à dater de l'entrée en jouissance, et jusqu'à la délivrance du titre de propriété, il est interdit à l'attributaire ou à ses ayants droit de céder ses droits sur partie ou totalité du lot vendu, sauf le cas d'une autorisation préalable et exceptionnelle de l'Administration, et ce à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente.

En cas de revente autorisée par l'Administration, après agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prendra purement et simplement la place du premier attributaire, si le délai écoulé depuis la première attribution est supérieur à deux ans. Dans le cas contraire, la revente fixe

le point de départ d'un nouveau délai de cinq ans pendant lequel l'attributaire de seconde main est soumis aux mêmes obligations et interdictions de revente que le premier attributaire.

ART. 13. — En cas de décès du titulaire du lot, avant la délivrance du titre définitif, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices du contrat de vente dont ils sont tenus d'assurer l'exécution.

ART. 14. — L'attributaire sera réputé bien connaître le lot, sa consistance et ses limites. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte et, au surplus, tel qu'il est figuré au plan de lotissement, et sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché ou erreur de contenance inférieure au vingtième de la surface totale déclarée.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième présumée par l'attributaire, ce dernier aura un délai de trois mois, à dater de la prise de possession, pour déposer entre les mains de l'Administration une requête aux fins de mesurage contradictoire. La requête indiquera la surface déclarée par l'attributaire. L'Administration ne pourra éluder la requête, mais les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

En cas d'erreur reconnue supérieure au vingtième de la surface déclarée, l'attributaire pourra obtenir, soit la résiliation de la vente, soit une réduction proportionnelle du prix de la vente.

En cas de divergence d'appréciation entre les deux opérateurs, un expert géomètre sera désigné comme arbitre par le Juge de Paix. Les frais d'arbitrage incomberont à la partie succombante.

ART. 15. — L'attributaire jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur le lot vendu, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser, en tout temps, à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes, existant dans le lot vendu.

ART. 16. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les emprises des routes et chemins publics, voies ferrées, et en général toutes les dépendances du Domaine Public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332).

La consistance définitive de ces dépendances du Domaine Public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part de la Direction Générale des Travaux Publics.

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès qui devront être laissés libres.

L'Etat fait en outre réserve expresse, à son profit, de la propriété des objets d'art et d'antiquité qui seraient découverts sur la propriété.

ART. 17. — Pendant cinq ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'attributaire est tenu de laisser établir sur le lot attribué, les routes, chemins, pistes, chemin de fer, points d'eau, passage de conduite d'eau ou de canaux d'ir-

rigation qui seraient déclarés d'utilité publique. Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu au prix moyen à l'hectare payé aux Domaines par l'attributaire primitif. Toutefois, au cas où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures, ou autres travaux d'aménagements effectués par ce dernier, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

ART. 18. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes, existant ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur.

Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'Administration compétente.

ART. 19. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

ART. 20. — Jusqu'à délivrance du titre définitif de propriété, les agents de l'Administration auront droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 21. — A défaut de paiement, aux échéances prévues des termes différés, et d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'Administration aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre de l'attributaire ou des ses ayants droit l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple.

Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de six mois après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, le prix ou la partie du prix de vente encaissé par l'Etat est restitué à l'attributaire sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 5 % par an du prix de vente proportionnellement à la durée de l'occupation.

La résiliation de la vente ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts ou indemnité que dans le cas d'améliorations apportées à la propriété par l'acquéreur dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles.

Impôts

ART. 22. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur, ou ceux qui seraient établis par la suite, afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'attributaire.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont également à sa charge.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1919

(14) Hidja 1337

ordonnant la délimitation des terrains Makhzen occupés à titre guich par la fraction des Aït Bou Rezouine de la tribu des Beni M'Thir (Région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 26 août 1919, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 22 décembre 1919 les opérations de délimitation des terrains domaniaux occupés à titre guich par la fraction des Aït Bou Rezouine situés dans la Circonscription administrative de l'Annexe des Beni M'Thir, Région de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), à la délimitation des terrains makhzen occupés à titre guich par la fraction des Aït Bou Rezouine situés dans la Circonscription administrative de l'Annexe des Beni M'Thir, Région de Meknès.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 décembre 1919 au poste militaire d'El Hajeb et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 Hidja 1337.

(10 septembre 1919)

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1919.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Bou Rezouine de la tribu des Beni M'Thir (Région de Meknès).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation des terrains makhzen occupés à titre guich par la fraction des Aït Bou Rezouine de la tribu des Beni M'Thir, les dits terrains situés dans la Circonscription administrative de l'Annexe des Beni M'Thir, Région de Meknès.

Ces terrains sont limités ainsi qu'il suit :

Au Nord. — Par les terrains makhzen dits « Bled Aït Ameur et Bled Souina » faisant l'objet de la réquisition de délimitation insérée au B. O. n° 350 du 7 juillet 1919, et ensuite, par les Aït Bou Fekrane, les Aït Menzesh et Mjath.

A l'Est. — Par le territoire Makhzen occupé par la fraction des Iqueddern de la tribu des Beni M'Thir ;

Au Sud et au Sud-Est. — Par les territoires des Zaïan et des Beni M'Guild ;

A l'Ouest. — Par les territoires des Guerrouane et des Ahl Agouraï.

Les dits terrains renferment les enclaves habous dites « Sidi Ibrahim », « Lifratine », « Sidi Mohamed Ben Amor », « Laghzout », « Oun Benchaoun », « Djemaa Ait Sidi Ayad », d'une contenance totale approximative de 58 hectares. Ces enclaves seront bornées et exclues de la délimitation, ainsi que tous les marabouts, koubbas et cimetières, leurs accès et dépendances existant dans le périmètre à délimiter.

A la connaissance de l'Administration et en dehors des enclaves habous énumérées plus haut, il n'existe sur les terrains à délimiter aucun droit de propriété ou d'usage légalement établi, à l'exception :

1° D'un droit collectif d'usage sur l'ensemble du territoire résultant, au profit de la fraction des Ait Bou Rezouine, de son occupation à titre de tribu guich ;

2° Des droits reconnus aux Beni M'Guild d'hiverner sur le plateau sis dans la partie Sud dudit territoire ;

3° Du droit d'affouage reconnu aux Ahl Agouraï dans Zemko Bou Alouzen et autres parties du dit plateau en nature de broussailles ;

4° Des droits du Domaine public sur les routes, pistes, merdjas, oueds, points d'eau et autres dépendances du Domaine public tels que ces droits résultent des textes législatifs en la matière.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 22 décembre 1919, à la limite Nord sus-visée et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 26 Août 1919.

DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1919

(14 Hidja 1337)

concernant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Bou Khouane » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 2 septembre 1919, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 5 novembre 1919 (5 Hidja 1337) les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Bou Khouane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, circonscription administrative des Doukkala.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Bou Khouane », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ARR 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 novembre 1919 à 7 heures du matin, à Bou Khouane et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 13 juin 1919 (14 Rama-

dan 1337) fixant la date de la délimitation de l'immeuble sus-désigné au 1^{er} septembre 1919 (5 Hidja 1337) est rapporté.

*Fait à Rabat, le 14 Hidja 1337,
(10 septembre 1919.)*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1919.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*



RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Bou Khouane » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHÉRIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Bou Khouane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Ce groupe d'immeubles ayant une superficie approximative de cent quatre-vingt-huit hectares, est limité :

Au Nord : par le chemin allant au Souk el Tleta (Sidi Ben Nour), par les propriétés des nommés Ben Messaoud Abdallah ben M'hammed, Ben Afiffa, Sidi Kaddour, Fquih Sidi Abdelouafi, et le chemin du Souk el Tleta.

A l'Est : par le chemin du Souk el Sebt des Oulad Bou Aziz au Souk el Khemis des Zemamra Ouled Amor, par les propriétés des nommés Oulad Bouchaïb ben Che-touk, Oulad El Hadj Abdallah.

Au Sud : par un petit chemin allant au Souk el Tleta, qui le sépare des propriétés des Oulad El Hadj Abdallah, El Hadj Ahmed Ben Mezouara et le chemin du Souk el Tleta passant par le marabout de Sidi Bou Aïcha.

A l'Ouest : par la route du Souk el Sebt des Oulad Bou Aziz au Khemis des Zemamra des Ouled Amor.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 novembre 1919 à Bou Khouane et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu. La réquisition en date du 16 mai 1919, proposant de fixer la date de la délimitation de l'immeuble sus-désigné au 1^{er} septembre 1919, est nulle et non avenue.

Rabat, le 2 septembre 1919.

DE CHAVIGNY.

CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente de l'ancien garde-côte
« Taroudant »

L'an mil neuf cent dix-neuf et le lundi 3 novembre, à 15 heures, il sera procédé, dans les Bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à la Résidence Générale, à Rabat, à la vente par voie d'adjudication, aux enchères restreintes entre demandeurs préalablement agréés par l'Administration et aux clauses stipulées ci-après, de l'ancien garde-côte *Taroudant*, appartenant au Gouvernement Chérifien, actuellement désarmé et ancré dans le port de Fédhala.

Dépôt des demandes

ARTICLE PREMIER. — Seuls pourront prendre part à l'adjudication les soumissionnaires qui s'engageront à faire naviguer le bâtiment mis en vente dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

Les demandeurs en acquisition devront avoir fait parvenir une demande écrite à la Résidence Générale (Direction Générale des Travaux Publics) avant le lundi 20 octobre 1919, à 12 heures, dernier délai.

Ces demandes devront être appuyées de toutes références utiles tant sur la nationalité des demandeurs que sur les moyens financiers dont ils disposent. L'Administration fera connaître aux intéressés par lettre ou par telegramme recommandés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

Dépôt de garantie

ART. 2. — Les demandeurs agréés pour prendre part à l'adjudication devront effectuer à la Caisse du Trésorier Général du Protectorat un dépôt de garantie fixé à dix mille francs (10.000 francs). Faute par eux d'avoir justifié de ce dépôt avant l'ouverture de l'adjudication, ils ne pourront être admis à prendre part aux enchères.

Objet de la vente

ART. 3. — Est mis en vente, en un lot, l'ancien garde-côte *Taroudant*, ainsi qu'un matériel de réserve entreposé à bord de ce bâtiment.

Le navire et son matériel compris dans la vente, sauf les exceptions prévues à l'article 11 ci-après, ainsi que le matériel de réserve sont décrits dans l'état détaillé, annexé au présent cahier des charges.

Commission d'adjudication

ART. 4. — La vente aura lieu par les soins d'une commission comprenant :

Le Directeur Général des Travaux Publics ou son délégué, président ;

Le Directeur Général des Finances ;

Le Chef du Bureau Naval ;

Le Chef du Service des Domaines ;

Le Chef du Service des Douanes ;

ou leurs représentants, membres ;

Le Contrôleur des Domaines de Rabat, faisant fonctions de secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait en cours d'adjudication au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges sera tranchée, immé-

diatement, et définitivement par la Commission d'adjudication, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

ART. 5. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à l'adjudication par mandataires munis de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'Administration, ou accrédités auprès d'elle.

L'adjudicataire n'aura pas faculté de déclarer command.

Adjudication. — Mise à prix.

Enchères

ART. 6. — La mise à prix est fixée à cinq cent cinquante mille francs (550.000 francs).

L'adjudication ne pourra être prononcée qu'autant qu'une enchère au moins aura été portée sur la mise à prix.

Le montant de chaque enchère ne pourra être inférieur à mille francs (1.000). La durée de chaque enchère sera de trois minutes de montre.

ART. 7. — Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'adjudicataire signera le procès-verbal d'enchères qui constituera le titre de la vente.

Mise en possession

ART. 8. — La mise en possession aura lieu à Fédhala dans les cinq jours de l'adjudication, en présence de l'adjudicataire ou de son représentant, par les soins du Service des Domaines et des Douanes.

Paiement du prix

ART. 9. — Le prix principal d'adjudication, augmenté de 0,25 % pour frais de publicité, d'enregistrement et de timbre, devra être payé par l'adjudicataire, à la Caisse de l'Amin el Amelak de Rabat, avant la mise en possession.

Clauses générales

ART. 10. — L'acquéreur déclare bien connaître le navire et le matériel vendus. Il les prend tels qu'ils se présentent et comportent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou recours contre l'Etat pour quelque motif que ce soit.

Matières consommables

ART. 11. — Les matières consommables à bord, telles que charbon, huile à graissage intérieur et extérieur, eau d'alimentation et eau potable, ne sont pas comprises dans la vente. Si l'adjudicataire désire s'en rendre acquéreur, les quantités et la valeur des dites matières seront fixées au moment de la mise en possession, d'accord entre lui et les représentants de l'Etat désignés à l'article 8 ci-dessus. Cet accord sera constaté par l'établissement d'un procès-verbal contradictoire. Le prix de cession sera payable dans les huit jours à la Caisse de l'Amin el Amelak de Rabat. Si l'adjudicataire ne veut pas acheter les matières dont s'agit ou si l'accord ne pouvait s'établir sur leur prix, devra, à ses frais, en faire remise à l'Etat Chérifien.

Réserve de pavillon et de navigation

ART. 12. — L'adjudicataire s'engage à faire naviguer le bâtiment mis en vente seulement sur la côte atlantique.

du Maroc, sous pavillon chérifien, pendant une durée de quatre ans à compter de la prise de possession.

S'il venait à vendre le navire pendant cette période, il resterait responsable de l'observation de cette clause par le nouvel acquéreur, le Gouvernement Chérifien conservant, en conséquence, jusqu'à l'expiration de la période susdite, le dépôt de garantie visé à l'article 2, en vue de l'exécution de la clause stipulée à l'article 14.

Remboursement du dépôt de garantie

ART. 13. — Le dépôt de garantie prévu à l'article 2 sera remboursable après l'adjudication pour les personnes qui ne seront pas déclarées adjudicataires et pour l'adjudicataire à l'expiration du délai fixé à l'article 12 ci-dessus.

Sanctions en cas d'inexécution du Cahier des Charges

ART. 14. — En cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges et notamment de l'article 12, le dépôt de garantie prévu à l'article 2 sera définitivement acquis à l'Etat à titre de dommages-intérêts. Dans ce cas, l'Administration pourra, en outre, poursuivre à l'encontre de l'acquéreur ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale des clauses de la vente.

ART. 15. — L'adjudicataire devra se conformer à toute législation présente et à venir concernant la marine marchande au Maroc.

ART. 16. — Toutes taxes et tous impôts d'Etat présents et à venir sont à la charge de l'acquéreur à partir de la date de l'adjudication.

ART. 17. — Le bâtiment à vendre peut être visité tous les jours à Fédhala en s'adressant au service de la Douane.

*Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.*

*Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
JOYANT.*

ANNEXE

Indications données en vue de la mise en adjudication
de l'ancien garde-côte « Taroudant ».

I. — CARACTÉRISTIQUES

Lieu et date de la construction : Construit à Dordrecht (Hollande), en 1913, Chantiers J. Constant, Kievits et Cie.

Déplacement : 777 tonnes.

Jauge brute : 539 Tx. 47/100 (1.528 m. c. 24/100).

Jauge nette : 85 Tx. 62/100 (242 m. c. 57/100).

Longueur (hors tout) : 59 m.

Largeur (maître couple) : 7 m. 50.

Tirant d'eau arrière : 3 m. 75.

Tirant d'eau avant :

(Un régime de ballasts permet de déjauger le bateau à 3 m. 50).

Chaudières : 2 chaudières (Babcock et Wilcox) timbrées à 15 kilos.

Machines : Deux à triple expansion de 800 chevaux chacune, avec pompe de circulation et pompe à air attelées, réchauffeur d'eau d'alimentation.

Pompes Worthington : Quatre, dont deux alimentaires, une de secours et une de service.

Dynamo : Deux de 75 ampères 115 volts, avec rhéostat de champ et tableau de distribution.

Bouilleur : Un, système « Morison », avec réfrigérant.

Projecteur : Un, de 65 ampères, 115 volts.

Servo-moteur : Un.

Guindeau à vapeur : Un.

Treux à marchandises : Deux.

Caisses à huile et à pétrole : Quatre.

Cale à marchandises : Une.

Effectif : Vingt-sept y compris le capitaine.

Eau potable : Dix tonnes.

Eau machines : Cent cinq tonnes.

Charbon : Cent soixante-cinq tonnes (dans les soutes).

Cote du navire : « Bureau Veritas » * 1 3/3 G II (dernière visite 19 mars 1919).

Dernier passage au bassin : Mars 1919.

Vitesse aux essais : Une chaudière 10^e 2 ; 2 chaudières 14^e.

Vitesse actuelle : Une chaudière 9^e 6 ; 2 chaudières 13^e.

Assurances : Police n° 171.528. Assureur : M. Charles Marret, à Paris ; valeur : 600.000 francs (police résiliée le jour de la vente).

II. — ETAT DESCRIPTIF

a) COQUE ET ACCESSOIRES

La coque entièrement en tôle d'acier doux a été construite dans les chantiers de MM. J. Constant, Kievits et Cie, à Dordrecht (Hollande), en 1913. Elle est à étrave droite et arrière fuyant pour le logement des deux hélices ; elle possède une tôle quille et deux quilles de roulis.

Un pont métallique sépare, dans le sens vertical, le bâtiment en deux parties.

D. Au-dessous du pont. — Quatre cloisons étanches divisent l'intérieur en cinq compartiments comprenant :

1^{er} compartiment : Dans sa partie inférieure, le peak avant d'une contenance de 43 tonnes ; au-dessus, un magasin, le puits à chaînes et un poste d'équipage contenant 10 couchettes ;

2^e compartiment : Une soute à munitions avec noyage en cas d'incendie ; quatre caisses à eau potable d'une contenance de 6 tonnes ; un magasin servant de voilerie ;

3^e compartiment : Une cale à marchandises communiquant avec les soutes à charbon par une porte étanche, susceptible par suite de servir de soute à charbon de réserve ; un faux-pont pouvant abriter des marchandises ou des passagers ;

4^e compartiment : La chaufferie entourée de deux soutes à charbon transversales et deux soutes latérales d'une contenance globale de 165 tonnes ; le compartiment des dynamos.

N. B. — Au-dessous du 3^e compartiment et de la soute à charbon transversale avant, les doubles-fonds forment un water-ballast central pouvant recevoir 25 tonnes d'eau douce ou salée.

5^e compartiment : Un magasin à vivres placé au-dessus des lignes d'arbres ; un carré et six chambres pour les

officiers et des passagers ; la cambuse de distribution ; un coqueron.

N. B. — Au-dessous du 5° compartiment et de la machinerie, les doubles-fonds forment un water-ballast de 27 tonnes et un peak de 10 tonnes.

II). *Au-dessus du pont.* — Le navire possède :

1° Un gaillard avant abritant : une salle à manger et un poste de 5 couchettes pour l'équipage ; 2 chambres à une couchette et 2 chambres à deux couchettes pour les maîtres ; la poulaine de l'équipage ; les descentes dans le premier et le deuxième compartiment.

Le gaillard supporte : un bossoir de capon ; un guindeau à vapeur pour chaînes de 30 à 34 m/m avec évacuation au condenseur ; deux pieds de biche ; deux bittes d'amarrage ; deux tourets d'amarres, une caisse à eau salée de une tonne pour le service des water-closets.

Le navire possède onze maillons de chaîne de 30 m/m, deux ancres à crapaud de 750 kilos environ et deux ancres à jet de 250 kilos.

2° Un château central comprenant : 2 coursives latérales où s'ouvrent les trous de soutes à charbon ; une salle à manger avec office ; compartiment du servo-moteur ; coffre des chaudières ; cuisine ; réfectoire des maîtres ; cabine isolée pour télégraphie sans fil ; chambre pour deux télégraphistes ; une salle de bain et un lavabo contenant des water-closets ; puis un escalier central donnant accès à un spardek ; sur le spardek sont installés : la chambre de navigation, la chambre et le bureau du capitaine, ce dernier bureau étant disposé pour servir de cabine de passager. Au-dessus se trouve la passerelle de navigation avec kiosque-abri pour le timonier, projecteur, appareils à gouverner, compas, taximètres, commande « Chadburn » aux machines et porte-voix ; caisse à eau douce pour les cabines inférieures.

Sur l'arrière, la cheminée, les manches d'aération de la chaufferie, deux caisses à eau douce pour la cuisine.

3° Un pont arrière surélevé en demi-dunette sur lequel se trouvent : les clairevoies et descentes de la machinerie et des appartements des officiers, le panneau de la cambuse, deux cabines pour passagers, deux bittes d'amarrages, la tamisaille, un croc de remorque et deux tourets de remorques.

4° Le navire a deux mâts en fer avec étais, haubans, galhaubans, deux mâts de charge de trois tonnes avec gréement complet et deux treuils en outre du guindeau.

b) MACHINES

Les machines principales, à triple expansion à 3 cylindres, sont au nombre de deux, situées dans le même compartiment, avec mises en train à vapeur. Les pompes à air et de circulation sont mues par les machines motrices.

La circulation au mouillage est assurée par une pompe Worthington de 6" x 6" x 6" qui sert également pour l'épuisement et l'incendie.

Les pompes alimentaires, au nombre de deux, sont également des pompes Worthington de 6" x 4" 1/2 x 6".

Chacune de ces pompes peut suffire seule à l'alimentation en marche avec les deux chaudières en fonction.

En outre, une quatrième pompe de 3" 1/4 x 3" 1/2 x 5" assure le service des ballasts et est disposée pour rem-

placer momentanément l'une ou l'autre pompe alimentaire.

Les condenseurs sont à surface ; un réchauffeur d'eau d'alimentation, placé sur la boîte d'évacuation de chacune des machines.

Deux bâches avec filtres à éponges ; sur chacune de ces bâches est installé un flotteur avec régulateur automatique pour les pompes alimentaires.

Le propulseur est constitué par deux hélices en fonte à quatre branches et d'un pas de 3", 10.

Les butées sont à collets mobiles au nombre de 5 collets.

Le graissage extérieur est assuré par le système Caloin.

Il existe en outre comme machines auxiliaires :

Deux dynamos à courant continu de 75 ampères, 115 volts, avec moteur à vapeur à carter avec tableau de distribution unique et rhéostats de champ, placées dans un compartiment spécial de la coursive de communication de la chaufferie aux machines ;

Un bouilleur système Morison, avec réfrigérant, un servo-moteur pour la barre située au-dessus de la chaudière avant ;

Un guindeau à vapeur ;

Deux treuils à marchandises.

c) CHAUDIÈRES

L'appareil évaporatoire est constitué par deux chaudières Babcock et Wilcox à quatre fourneaux, timbrées à 15 kilos.

Il existe trois collecteurs de vapeur :

a) Collecteur (1) principal pour les machines motrices avec sectionnements ;

b) Collecteur (2) avec détendeur à 7 kilos ; dessert, guindeau, treuils, sifflet, servo-moteur, dynamos et extincteurs de soute ;

c) Collecteur (3), dessert, les pompes du compartiment machines et le bouilleur.

Nota. — Tout le tuyautage d'alimentation et de vapeur est en cuivre, sauf le collecteur (1) qui est en acier.

III. — APPRÉCIATION

a) COQUE

La coque est en très bon état, sauf toutefois quelques érosions galvaniques qui ont été remplies de ciment à l'oxychlorure et les raguages des chaînes sur l'étrave.

Elle porte également, sur la tôle-quille, à hauteur du peak avant et de la cale, trois ou quatre bosses dues à la présence de cailloux sur la plage où le navire a été caréné en octobre 1918. L'une d'elles, plus profonde, a été recouverte d'une plaque vissée sur la demande des experts du « Bureau Veritas », en mars 1919.

b) APPAREUX DE MOUILLAGE

En bon état d'usage. Les deux premiers maillons de chaînes sont très usés, les neuf autres sont presque neufs. Le guindeau fonctionne très bien ; les ancres sont en parfait état.

c) EMBARCATIONS ET RADEAUX

Le canot automobile a besoin de réparations de détail, son moteur, quoique très usagé, fonctionne bien.

Le canot est en très mauvais état et presque hors d'usage.

Les radeaux sont en très bon état.

d) SONDEUR THOMSON

Système à frein ; fonctionne très bien. En bon état.

e) TENTES

Très usagées.

f) MACHINES ET APPAREIL ÉVAPORATOIRE

Les machines sont en bon état de marche, néanmoins quelques coussinets seraient à réantifricter, quelques collets de butées seraient à remplacer.

Les condenseurs ont été visités et remis en état. Toutes les pompes ont été également visitées et remises en état. L'arbre à manivelles de babord, légèrement faussé, a été relevé par l'interposition de cales sous les coussinets inférieurs des paliers.

Les réchauffeurs d'eau d'alimentation sont isolés, les serpentins étant crevés.

Le bouilleur est en bon état, mais le réfrigérant est mauvais tubes crevés.

Les dynamos sont en très bon état et d'un fonctionnement parfait, ainsi que tous les auxiliaires.

Les chaudières sont en assez bon état, la chaudière AV vient de subir des réparations importantes, ainsi qu'un nettoyage complet, tous les tubes surchauffeurs ont été remplacés ; 49 petits tubes ainsi qu'un gros tube inférieur ont été remplacés. Le reste du faisceau est en assez bon état.

La chaudière AR n'a subi récemment aucune grosse réparation, cependant il y aurait lieu d'envisager le remplacement des tubes surchauffeurs, ainsi que cela a été fait à la chaudière AV. Les tubes nécessaires à ce remplacement existent à bord.

(Depuis le dernier nettoyage, 500 heures de chauffe.)

La surface totale de grille pour les deux chaudières est de 17 mètres carrés.

Les consommations de charbon par 24 heures sont les suivantes :

a) Au mouillage :

Pression basse, 1 chaudière : 1.100 K°.

Avec pression, 1 chaudière (service ordinaire) : 2.000 à 2.400 K°.

1/4 hém. de pression, 1 chaudière : 4.500 K°.

1/4 hém. de pression, 2 chaudières : 5.600 K°.

b) A la mer :

1 chaudière, 100 tours : 13 T.

1 chaudière, 130 tours (10 nœuds) : 18 T.

2 chaudières, 130 tours (10 nœuds) : 19 T. 500.

2 chaudières, 156 tours (12 nœuds) : 25 T.

2 chaudières, 170 tours (13 nœuds) : 34 T.

Allure économique, une chaudière : 8 nœuds.

Allure économique, deux chaudières : 10 n. 5.

Conclusions

Le navire est en bon état et peut prendre la mer.

IV. — INVENTAIRE

PORT

1 bossoir de capon, 2 mâts de charge, 4 tourets à aussière, 1 guindeau, 2 treuils à vapeur, 2 caissons à matériel,

1 armoire à légumes, 2 caillebotis pour accès passerelle, 8 échelles en bois diverses, 4 bossoirs d'embarcation, 4 caisses à eau, 2 porte-seaux, 12 seaux en bois, 6 caillebotis tamisaille, 1 panneau (en bois) pour la cambuse, 1 panneau (en fer) pour la cambuse, 1 panneau (en caillebotis) pour la cambuse, 1 bossoir pour la cambuse, 2 bossoirs pour échelle de coupée, 1 jeu d'espar de tente, 1 mât de pavillon, 1 croc de remorque, 8 billes, 1 échelle en fer descente soute, 20 haubans et étais divers, 2 tangons, 60 hublots à charnière, 1 pompe à bras, 1 pompe à bras pour distribution d'eau, 1 forge portative, 1 enclume avec billot, 1 meule grès avec auge.

Une vedette à moteur, comprenant : 1 moteur complet, 1 grappin de 35 kgs, 1 câble pour grappin, 2 avirons, 1 gouvernail avec barre, 1 gaffe avec manche, 1 mât de pavillon en cuivre, 1 pavillon français, 1 caisson à outils, 6 caissons étanches pour banquettes, 1 compas d'embarcation, 2 barils de galère.

Un canot à rames, de 6 mètres, comprenant : 1 caisson à matériel, 3 avirons, 3 dames de nage, 1 mât avec voile, 1 gouvernail, 1 baril de galère, 1 compas d'embarcation.

4 radeaux comprenant : 4 avirons radeaux, 4 pagaies.

VOILERIE

6 couronnes de sauvetage, 36 ceintures de sauvetage, 1 lente en 5 parties, 1 capot pour projecteur, 1 capot de compas, 1 prélat en toile pour panneau de la cale, 2 chaises à mâture, 2 poulies doubles pour garant de capon, 2 martinets de mât de charge avec palan, 2 cartahus de charge en fil de fer, 10 rouets pour mât de charge, 10 poulies simples, 18 poulies doubles, 2 poulies en fer pour vedette, 2 poulies triples en bois, 4 poulies de retour en fer, 4 bras de bossoir, 2 ancres de bossoir, 2 ancres à jet de 258 kilos, 4 palans pour mât de charge, 2 entremises de bossoir, 1 émerillon d'affourchage (manque 2 maillons à vis), 2 maillons de chaîne étalingure, 4 maillons de chaîne d'assemblage, 11 maillons de chaîne de 30 m/m.

TIMONERIE

2 canapés, 4 coussins, 4 caissons tiroirs, 1 table fixe pour cartes, 1 table mobile, 1 compas (liquide) Thomson, 2 barres à gouverner, 1 armoire à cartes, 1 étagère, 1 montre à huitaine, 1 lampe portative, 1 baromètre, 1 thermomètre, 1 Oclant, 1 alidade Thomson, 4 porte-manteaux en cuivre, 6 pliants, 2 roses des vents des compas liquide Thomson, 5 aimants correcteurs des compas liquide Thomson (de rechange), 1 table pliante pour cartes, 1 manipulateur de Scott, 2 lampes de Scott, 1 lampe électrique fixe pour cartes, 1 règle pour sondeur Thomson, 2 gaines en cuivre pour tubes Thomson, 20 tubes en verre Thomson, 1 doigt pour sondeur Thomson, 1 plomb de sondeur Thomson, 1 compas de route, 1 compas de relèvement, 2 taximètres, 1 montre d'habitacle, 2 montres de loch, 1 sondeur Thomson, 1 cornet de brume, 6 plombs de sonde, 3 hélices de loch, 1 ligne de loch, 1 boîte à loch vide, 1 chronomètre, 27 pavillons de code, 4 pavillons français, 2 pavillons marocains, 1 pavillon triangulaire (nom du bâtiment), 2 ballons fer signaux de détresse, 1 longue-vue, 1 jumelle à prisme, 1 porte-voix à main, 1 porte-voix à la machine, 3 chaises en rotin, 1 torche pour signaux de nuit, 4 chaises longues, 4 tapis brosse, 1 tapis de course

en coco, 1 fanal de côté rouge, 1 fanal de côté vert, 2 fanaux de tête blanc, 1 fanal blanc pour feu de poupe, 3 fanaux tempête, 2 verrines rouges, 2 verrines blanches, 3 fanaux pour machine, 1 rose des vents, 1 rose des vents du compas relèvement, 1 porte-voix à la T. S. F., 2 alidades taximètres, 2 boutons à sonnerie.

MACHINE

2 chaudières Babcock et Wilcox, 4 manomètres de pression pour chaudière, 2 machines verticales à pilon de 800 HP $\times 2 = 1.600$ HP à triple expansion avec pompe à air et à circulation, réchauffeur eau et condenseur, 2 indicateurs de vide, 5 manomètres de pression pour machine, 2 dynamos à vapeur 75 ampères, 115 volts à carter avec tableau de distribution complet, 2 manomètres pour dynamos, 1 projecteur 65 ampères 115 volts, 2 pompes alimentaires Worthington Dupleix, 2 pompes de service Worthington Dupleix, 1 bouilleur, 1 réfrigérant avec manomètre, 1 servo-moteur pour gouvernail, 1 petite pompe pour bouilleur, 1 étau à pied, 1 sifflet, 2 horloges pour machine, 1 jeu de fanaux pour machine et chaudière, 2 caisses à huile de 1.400 litres avec pompe, 1 caisse à huile du caloin 236 déc. c., 1 caisse à huile de 144 déc. c., 2 caisses à huile à purge, 1 caisse à pétrole de 250 déc. c., 2 hélices, 2 vis sans fin avec tige pour vireur, 2 chariots pour démontage plateau de cylindre, 2 chariots sur rail à charbon, 1 machine à percer, 1 salinomètre, 2 manomètres.

CABINE DU COMMANDANT

1 couchette à sommier métallique, 1 bureau en teck, 2 tiroirs de couchette, 1 lavabo, 1 bassine pour lavabo en porcelaine, 1 armoire, 2 matelas laine, 1 oreiller, 2 couvertures laine, 1 tapis en moquette, 1 fauteuil, 3 rideaux pour fenêtres, 2 rideaux pour couchettes, 7 tringles cuivre pour rideaux, 1 lampe électrique (support), 1 lampe à pétrole, 1 carafe, 1 verre, 1 rideau de porte, 1 lampe portative électrique avec abat-jour, 1 dessus de lit, 1 glace, 2 porte-manteaux à une tête, 1 étagère à flacons, 1 porte-serviettes, 1 seau hygiénique, 1 corbeille à papier, 1 bouton à sonnerie, 1 sonnerie.

BUREAU DU COMMANDANT

1 canapé formant couchette, 2 tiroirs sous canapé, 1 bureau, 1 armoire, 1 lavabo, 1 cuvette en porcelaine pour lavabo, 1 carafe, 1 verre, 1 oreiller, 1 couverture laine, 1 tapis moquette, 1 fauteuil, 3 rideaux pour fenêtres, 1 rideau pour portes, 3 tringles pour rideaux, 1 lampe électrique (support), 1 lampe électrique portative avec abat-jour, 1 couvre-lit, 1 lampe à pétrole, 1 sommier métallique, 1 extincteur d'incendie, 1 glace, 1 porte-serviettes, 1 seau hygiénique, 1 corbeille à papier, 1 matelas de couchette, 1 bouton de sonnerie.

SALLE A MANGER DES OFFICIERS

1 table de 2 m. 50, 1 toile cirée pour table, 1 lampe à pétrole (suspension), 3 lampes électriques (supports), 1 timbre électrique, 2 râteliers d'armes, 1 armoire pour pharmacie, 1 armoire à linge, 10 crocs pour hamacs, 1 escalier de descente, 2 lampes électriques (supports) pour descente, 1 poire à sonnerie.

OFFICE DES OFFICIERS

1 souillarde, 3 armoires, 1 placard, 4 carafes à vin, 7 verres ordinaires, 6 verres à liqueurs, 3 tasses à café, 10 cuillères à soupe, 5 cuillers à café, 9 couteaux de table, 1 salière, 1 tire-bouchon, 2 soupières, 1 cafetière, 32 assiettes plates, 18 assiettes creuses, 4 assiettes à dessert, 4 fourchettes, 3 coupes à champagne, 4 sous-tasses, 50 assiettes équipage.

LITERIE

55 draps de lit, 22 toies d'oreillers, 7 couvertures laine, 15 couvertures colon, 14 matelas-couchettes, 3 matelas de hamacs, 5 hamacs.

LINGERIE

3 nappes, 49 serviettes de table, 26 torchons d'office.

CHAMBRE DU CARRÉ TRIBORD AV.

1 couchette, 1 sommier métallique, 6 tiroirs, 2 armoires, 1 lavabo, 1 cuvette porcelaine, 1 canapé, 1 coussin de canapé, 1 glace, 2 porte-manteaux, 2 matelas laine, 1 oreiller, 2 couvertures laine, 1 tapis, 2 rideaux de hublot, 1 rideau de porte, 1 rideau de couchette, 1 lampe électrique (support), 1 lampe à pétrole.

CHAMBRE DU CARRÉ HABORD AV.

1 couchette, 1 sommier métallique, 7 tiroirs, 2 armoires, 1 lavabo, 1 cuvette porcelaine, 1 canapé, 1 coussin pour canapé, 1 glace, 1 porte-manteaux, 2 matelas laine, 1 oreiller, 2 couvertures laine, 1 tapis, 1 rideau pour hublot, 1 rideau pour porte, 1 rideau pour couchette, 1 lampe électrique (support), 1 lampe à pétrole, 1 carafe, 1 verre.

CABINE TRIBORD MILIEU

1 couchette, 1 sommier métallique, 6 tiroirs, 1 armoire, 1 lavabo, 1 cuvette porcelaine, 1 canapé, 1 coussin de canapé, 1 glace, 2 porte-manteaux, 2 matelas laine, 1 oreiller, 2 couvertures laine, 1 tapis, 1 lampe électrique (support), 1 lampe à pétrole, 1 carafe, 1 verre.

CABINE HABORD MILIEU

1 couchette, 1 sommier métallique, 6 tiroirs, 1 armoire, 1 lavabo, 1 cuvette porcelaine, 1 canapé, 1 coussin de canapé, 1 glace, 2 porte-manteaux, 2 matelas laine, 1 oreiller, 2 couvertures laine, 1 tapis, 1 rideau pour hublot, 1 rideau pour porte, 1 rideau pour couchette, 1 lampe électrique (support), 1 lampe à pétrole, 1 carafe, 1 verre.

CABINE TRIBORD ARRIÈRE

1 couchette, 1 sommier métallique, 3 tiroirs, 1 armoire, 1 lavabo, 1 cuvette porcelaine, 1 canapé, 1 glace, 2 porte-manteaux, 1 matelas laine, 1 oreiller, 2 couvertures laine, 1 tapis, 1 rideau pour hublot, 1 rideau pour porte, 1 lampe électrique (support), 1 lampe à pétrole, 1 carafe.

CABINE HABORD ARRIÈRE

1 couchette, 1 sommier métallique, 3 tiroirs, 1 armoire, 1 lavabo, 1 cuvette porcelaine, 1 canapé, 1 glace, 1 porte-manteaux, 2 matelas laine, 1 oreiller, 2 couvertures laine, 2 tapis, 1 rideau pour hublot, 1 rideau pour porte, 1 lampe électrique (support), 1 carafe, 1 verre.

CABINE DU PONT TRIBORD

1 couchette, 1 sommier métallique, 1 récipient à eau

sales, 1 armoire, 1 lavabo, 1 cuvette porcelaine (cassée, pour mémoire), 1 glace, 1 matelas laine, 1 oreiller, 2 couvertures laine, 1 tapis, 1 table à rabattement, 1 chaise, 1 filet, 1 lampe électrique (support), 1 lampe à pétrole, 1 vase de nuit.

CABINE DU PONT BABORD

1 couchette, 1 sommier métallique, 1 récipient à eaux sales, 1 armoire, 1 lavabo, 1 cuvette porcelaine, 1 matelas laine, 1 oreiller, 1 couverture laine, 1 tapis, 1 chaise, 1 verre, 1 filet, 1 lampe électrique (support), 1 vase de nuit.

BOUTEILLE BABORD

1 bouteille siège bois, 1 appareil à douches, 1 lampe électrique (support).

BOUTEILLE TRIBORD

1 bouteille siège bois, 1 baignoire, 1 pomme arrosoir pour douche, 1 pomme pour chauffage d'eau, 1 lampe électrique (support).

CABINE DES TÉLÉGRAPHISTES

2 couchettes, 2 matelas crin, 2 sommiers métalliques, 2 oreillers, 4 couvertures, 1 lavabo tôle émaillée, 1 armoire, 1 lampe électrique (support), 1 lampe à pétrole, 1 seau de propreté, 1 caisson sous banquette, 1 canapé.

CABINE MAÎTRE ÉQUIPAGE

1 couchette, 1 sommier métallique, 2 matelas crin, 1 oreiller, 2 couvertures, 1 lavabo, 1 table à coulisse, 4 armoires, 1 lampe électrique, 1 seau de propreté.

CABINE PREMIER CHAUFFEUR

1 couchette, 1 sommier métallique, 1 matelas crin, 1 oreiller, 2 couvertures, 1 lavabo tôle émaillée, 1 table à coulisse, 4 armoires (caissons), 1 lampe électrique (support).

CABINE DES GRAISSEURS

2 couchettes, 4 matelas crin, 2 oreillers, 4 couvertures, 2 armoires, 1 lampe électrique (support), 2 caissons sous banquette.

CABINE (SANS AFFECTATION PRÉSENTE)

2 couchettes, 2 matelas en crin, 2 oreillers, 4 couvertures, 1 lavabo tôle émaillée, 1 lampe électrique (support), 1 lampe à pétrole, 1 seau de propreté, 1 table à charnières.

CAMBUSE

4 chantiers en bois pour barriques, 1 armoire, 1 glacière, 7 caissons à légumes, 4 supports étagères pour bonbonnes, 1 échelle de descente, 4 étagères, 8 fûts de 100 à 120 litres, 5 bonbonnes, 1 balance, 5 poids en fonte, 1 mesure de 1 l. 75, 1 mesure de 1 litre, 1 mesure de 0 l. 50, 1 mesure de 0 l. 25, 1 siphon de cambuse, 1 clef pour barriques, 1 entonnoir à vin, 3 lampes électriques (support), 1 marteau, 1 broc à vin.

POSTE DES CHAUFFEURS

10 couchettes, 20 matelas, 4 armoires, 2 lampes électriques (support), 1 lampe à pétrole, 5 caissons sous banquette, 1 échelle de descente.

RÉFECTOIRE DES MAÎTRES

1 table en bois, 2 canapés rembourrés, 1 armoire, 1 lampe électrique (support), 1 lampe à pétrole.

RÉFECTOIRE ÉQUIPAGE

1 table en bois, 2 bancs fixes, 1 caisse d'eau de 25 litres, 1 lampe électrique (support).

POSTE D'ÉQUIPAGE

5 couchettes, 5 matelas équipage, 5 oreillers, 10 couvertures, 5 armoires, 1 lampe électrique (support), 1 lampe à pétrole, 1 banc fixe.

SALLE A MANGER DU COMMANDANT

1 table avec rallonge, 1 toile cirée, 1 tapis de table, 4 canapés en crin, 4 fauteuils tournants, 9 tiroirs pour canapés, 1 buffet, 2 porte-manteaux, 2 suspensions (lampes), 5 lampes électriques (support), 1 montre à huitaine, 2 rideaux de porte, 2 tringles pour rideaux de porte, 16 rideaux de hublots, 10 tringles, 2 tapis brosse, 1 tapis moquette, 1 poire à sonnerie.

OFFICE DU COMMANDANT

2 étagères, 1 table zinguée, 1 filtre à eau, 2 lampes électriques (support), 1 lampe à pétrole, 1 extincteur d'incendie.

MATÉRIEL DE TABLE

11 cuillères à soupe argenterie, marquées T, 8 cuillères à café marquées T, 12 cuillères à dessert marquées T, 1 cuillère à ragout marquée T, 1 cuillère à sauce marquée T, 2 cuillères à sel et poivre, 10 fourchettes de table marquées T, 12 fourchettes à dessert marquées T, 1 fourchette à découper, 12 couteaux de table, 9 couteaux à dessert, 1 couteau à découper, 1 fusil (argenterie), 1 louche marquée T, 1 service à salade en bois, 5 carafes, 6 chopes à bière, 10 coupes à champagne, 12 verres à bordeaux, 16 verres à liqueurs, 11 verres ordinaires, 5 rince-doigts, 1 service pickles, 1 ménagère, 1 théière en métal, 1 sucrier en métal, 1 cafetière en métal, 1 pot à lait en métal, 8 tasses à café avec initiales T, 8 tasses à thé avec initiales T, 7 soucoupes à café avec initiales T, 10 soucoupes à thé avec initiales T, 12 assiettes creuses avec initiales T, 50 assiettes plates avec initiales T, 50 assiettes à dessert avec initiales T, 30 assiettes à dessert avec initiales T, 2 saucières avec initiales T, 2 compotiers avec initiales T, 3 fruitiers avec initiales T, 1 légumier, 4 ravers, 1 saladier, 1 soupière dépareillée, 6 porte-couteaux, 1 porte-allumettes, 1 pince à sucre, 1 service à confiture, 5 plats à œufs (porcelaine), 1 Leurrier verre, 1 corbeille à pain.

CUISINE ET USTENSILES

2 fourneaux de cuisine, 1 étagère, 1 armoire, 2 lampes électriques (support), 2 moulins à café, 1 couteau à viande, 2 boîtes à sel, 6 louches, 3 écumeurs, 6 plats ronds, 6 plats rectangulaires, 1 marmite de 40 litres, 1 plateau à torréfier le café, 1 pétrin, 2 tisonniers, 1 scie à viande (hors service, pour mémoire), 2 passoires, 9 casseroles fer, 3 cuillers à soupes, 3 fourchettes, 1 assiette, 2 tasses émaillées, 1 fouet à œufs, 1 hachette, 1 râpe à fromage, 1 grill, 1 moulin à viande, 2 marmittes en fer, 1 cocotte en fonte, 3 fait-tout, 4 plats en métal (petits), 4 plats ovales (petits), 1 entonnoir, 1 plat de campement, 1 poêle.

OUTILLAGE

2 appareils à dudgeon pour gros tubes, 2 appareils à dudgeon pour petits tubes, 1 appareil à ramonage, 3 plus 1 jeu de bouquets, 10 burins, 10 bedanes, 4 broches, 1 card à lime, 1 compas droit, 2 compas à pointes sèches, 2 cônes

Morse, 2 cisailles, 3 ciseaux à bois, 4 ciseaux avec cosses, 2 clefs à rochet, 2 clefs pour bouchons de ballait, 1 clef arrache-goujons, 1 clef pour caisse à huile, 1 clef anglaise, 1 clef à molette, 2 clefs pour pied de bielle, 6 clefs à douille, 1 clef pour écrou tige de piston, 2 clefs pour tête de bielle, 2 clefs pour condenseur, 12 clefs simples, 12 clefs doubles, 1 cliquet à rochet, 1 chasse à parer, 1 chasse carrée, 1 crochet, 1 dégorgeoir à forgeron, 1 éprouvette en cuivre, 1 emporte-pièce, 1 équerre à chapeau, 1 équerre ordinaire, 2 étaux à main, 1 étau à pied, 3 fers à souder, 2 fers à calfat, 29 gros galets pour dudgeon, 30 petits galets pour dudgeon, 2 grains d'orge, 2 haches, 1 hachette, 2 lances à décrassage, 3 lances en cuivre à incendie, 2 masses fer, 2 masses cuivre, 7 maillets en bois, 2 matoirs en acier, 1 matoir en cuivre, 2 manilles pour paliers, 1 marbre, 6 mandrins p. appl. dudgeon, 3 marteaux d'ajusteur, 1 marteau à casser le charbon, 10 marteaux à piler le sel, 1 marteau à frapper devant, 2 marteaux à tête ronde, 1 marteau de forgeron, 2 machines à percer américaines, 2 montures de scie à métaux, 1 poinçon chasse-goupille, 1 poinçon ordinaire, 2 pointeaux, 5 pics à charbon, 2 pioches, 6 pelles de chauffe, 1 pince plate, 1 pince ronde, 1 pince mousseline, 1 pince d'arrimeur, 3 planes à bois, 1 rabot, 1 règle plate en acier, 1 repoussoir, 2 rouables, 1 seringue, 2 scies égoïnes, 1 scie montée, 3 tournevis, 4 tournevis à gauche, 2 tire-bourres, 6 tenailles, 4 tranches à froid, 3 tranches à chaud, 1 trusquin, 1 varlope, 2 vrilles, 1 boîte à tarauds (complète).

MATÉRIEL DIVERS

1 arbre manivelle, 2 bancs, 1 bassin à burette, 70 barreaux de grille, 6 bagues de cuivre, 7 burettes à huile, 11 brocs à huile, 1 caisse à biscuits, 1 paire de coussinets pour tête de bielle, 1 paire de coussinets pour pied de bielle, 1 paire de coussinets pour palier arbre moteur, 1 collier d'excentrique, 1 coulineau de secteur, 3 couronnes de piston, 16 clapets pour pompe circulation, 3 clapets pour pompe de cale, 10 clavettes, 2 espars, 1 épirois, 2 entonnaires à huile, 1 fût en bois vide, 15 garnitures de piston, 2 garnitures pour petit cheval, 24 goujons avec écrous, 8 grattes triangulaires, 2 grattes coudées, 10 grattes ordinaires, 5 lampes de mineur, 3 manches en toile, 1 manivelle, 2 meules en grès, 2 palans mousse, 2 palans différentiels, 1 poulie coupée, 3 poulies simples, 3 poulies doubles, 7 ressorts pour piston de vapeur, 2 ressorts de soupape de sûreté, 3 ressorts de soupape de cylindre, 4 seaux à escarbilles, 1 secteur, 1 tige de piston, 1 tige de menotte pour pompe de circulation, 2 tiges de tiroir, 1 tige de pompe de circulation, 1 hélice de rechange, 1 hélice de rechange à Gibraltar (Amirauté), 85 tubes de rechange pour chaudière, gros, 8 tubes de rechange pour chaudière, petits, 87 tubes de condenseur étamés.

Nota. — La liste des objets mobiliers, des ustensiles de cuisine, du matériel de table, de l'outillage, est donnée sans garantie de casse ou de manquant au moment de la vente.

MATIÈRES CONSOMMABLES

Charbon, huile à graissage extérieur, huile à graissage intérieur, eau alimentation, eau potable.

(Les quantités seront déterminées à la vente et le prix en sera payé en sus du prix d'adjudication).

V. — MATÉRIEL DE RÉSERVE

TIMONERIE

2 sextants, 3 alidades Thomson, 8 gaines en cuivre pour tubes Thomson, 3 hélices de loch, 2 boîtes de loch, complètes, 2 verrines blanches, 2 fanaux de mouillage, 2 fanaux blancs, 1 fanal à côté rouge, 1 fanal à main, 8 roses des vents, 1 aéromètre Baumé.

MACHINE

1 machine (petite) à double expansion 20 HP, 1 salinomètre.

CUISINE ET USTENSILES

1 moulin à café, 4 brûloirs.

OUTILLAGE

1 clef arrache-goujons, 1 clef à molette, 2 masses fer, 1 marteau à panne, 12 marteaux à piquer le sel, 5 pelles de chauffe, 10 râpes en bois.

MATÉRIEL DIVERS

2 autels en fonte, 1 courroie de transmission, 19 collets de butée en antifriction, 5 lampes portatives électriques, 1 manche d'aspiration armée, 4 réas en bois, 1 réas en fer, 2 robinets ordinaires, 1 robinet à trois voies, 1 ancre à jet, 12 maillons de chaîne de 26 m/m, 100 limes diverses, 8 manches de masse, 1 câble en acier, 200 mètres fil d'acier pour sondeur Thomson, 25 isolateurs en porcelaine, 37 charbons pour dynamo, 25 charbons pour projecteur, 110 mètres de câble pour projecteur à 150.000 volts, 62 zines pour chaudières, 40 kilos de bourre d'amiant, 5 kilos d'amiant tresse carrée, 69 kilos d'amiant tresse ronde, 21 kil. 500 de caoutchouc en planches, 10 kilos de caoutchouc armé, 14 kilos de tonron chanvre de démontage, 176 kilos de chanvre tresse carrée (suifée), 53 kilos de chanvre en torons, 56 kilos de tresse Kayro, 50 kilos de tresse Packing, 20 (H. S.) bouchons pour chaudières (ovales), 50 (H. S.) plus 10 bouchons pour chaudières (carrés), 4 brosses de ramonage, 161 briques réfractaires, 25 kilos de carbonate de soude, 15 glaces Lavezari ou Klinger, 10 glaces de niveau, 110 goupilles en fer, 22 joints excelsior pour trou d'homme, 30 mètres de joints pour tubes de condenseur, 61 joints divers, 2 boîtes de plaques Laffite, 14 rondelles diverses en fer, 63 tubes de niveau, 408 kilos de terre réfractaire, 38 verres de lampe de cabine, 11 verres de lampe de carré, 5 verres pour fanal de rade, 6 verres pour fanal de machine, 6 verres pour fanal de position, 6 verres de lampe ordinaires (étranglés), 11 manches de pelle, 14 manches de limes, 278 boulons mécaniques fer, 41 kilos de rivets en fer, 1 bobine de plomb fusible, 1 pièce filin manille de 180 m/m, 2 pièces filin manille de 160 m/m, 5 pièces filin manille de 140 m/m, 22 kilos de graisse antifriction.

Vota. — Les objets et matières ci-dessus inventoriés pouvant être utilisés pour les besoins du navire jusqu'au jour de la vente, les quantités indiquées sont approximatives et non garanties.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

Le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur adjoint,
JOYANT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 158

Au moment où l'Escadron Sénégalais rentre en A. O. F., le Commissaire Résident Général Commandant en Chef tient à rappeler les brillants services rendus par ces cavaliers d'élite.

Pendant les six années qu'ils viennent de passer au Maroc, sous le commandement de Chefs pleins d'allant : Capitaine RENN, Capitaine DE LOUSTAL, Capitaine FORTOUL, ils ont participé à tous les combats livrés dans la région de Marrakech, se signalant par leur bravoure et leur discipline.

Après avoir largement contribué à asseoir l'influence française dans toute la plaine du Nord de Marrakech, ils ont porté leur fanion par delà le Grand Atlas, dans le bled jusque là inexploré, et jusqu'aux confins du Sahara.

Les nouveaux pelotons Sénégalais arrivant de Dakar n'auront qu'à suivre l'exemple et le modèle laissés par leurs devanciers.

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, leur souhaite la bienvenue au nom des troupes du Maroc.

Au Q. G. à Rabat, le 11 septembre 1919.

*Le Général de Division,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

DÉCISION DU 17 SEPTEMBRE 1919

portant réglementation des transports sur les voies ferrées militaires du Maroc.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu la réalisation de la jonction du réseau oriental avec le réseau occidental pour l'ouverture du service de correspondance automobile entre Taza et Fès ;

Vu la nécessité de maintenir un juste équilibre entre le courant du trafic de l'Atlantique et celui de la Méditerranée ;

Vu l'article 7 du règlement du 23 février 1917 concernant les transports sur les voies ferrées militaires,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les tarifs spéciaux de grande et de petite vitesses particuliers au Maroc Oriental sont supprimés.

ART. 2. — Seront seuls applicables les tarifs généraux et spéciaux en vigueur sur le Maroc Occidental.

ART. 3. — Les dispositions ci-dessus seront appliquées à partir du 1^{er} octobre 1919.

Rabat, le 17 septembre 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Commandant en chef, et p. o.,*

*Le Chef de Bataillon, Chef du Bureau des Transports p. i.,
LOIZEAU.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant des recherches et fouilles pour sauvetage d'épaves dans diverses rades de la côte marocaine.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la demande en date du 28 mars 1919 de MM. PHILIBERT frères, demeurant à Casablanca, ayant pour objet l'autorisation de procéder à la recherche d'épaves dans diverses rades de la côte marocaine ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le Domaine public, notamment les articles 1^{er} (b) et 6 ;

Vu le dahir du 23 mars 1916 sur les épaves maritimes ;

Considérant que ce dernier dahir vise le sauvetage d'épaves maritimes rencontrées fortuitement et non la recherche d'épaves par entreprises spécialement outillées à cet effet ;

Considérant qu'à cette époque surtout, alors même que les épaves recherchées ne constituent pas une gêne à la navigation, il convient, au point de vue économique, de favoriser leur sauvetage ;

Vu l'avis du Chef du Service des Douanes ;

Sur les propositions des ingénieurs du Service maritime ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. PHILIBERT frères sont autorisés à procéder aux recherches et fouilles pour sauvetage d'épaves dans les rades de Rabat, Fedhala, Casablanca et Mazagan, conformément aux obligations et prescriptions de la soumission souscrite par eux et approuvée pour être jointe au présent arrêté.

ART. 2. — Les ingénieurs du Service maritime, les officiers et maîtres de port, les agents des Domaines et des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 septembre 1919.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur Adjoint,

ROYANT.



RECHERCHES D'ÉPAVES DANS LES RADES DE LA ZONE FRANÇAISE DE L'EMPIRE CHÉRIFIEN

SOUSSION

Nous soussignés PHILIBERT, Marius et Lucien, demeurant à Casablanca, hôtel de l'Europe, en conséquence de l'autorisation de recherches d'épaves dans les rades de Rabat, Fedhala, Casablanca et Mazagan, qui nous sera accordée par arrêté de M. le Directeur Général des Travaux Publics,

Nous soumettons et nous engageons à observer les prescriptions et obligations ci-après indiquées :

1^o Les recherches et fouilles autorisées seront comprises :

a) Pour Rabat. — Les recherches et fouilles seront limitées : à terre par la limite de la concession du port, c'est-à-

dire, par une ligne droite joignant, côté Rabat, l'angle Nord-Ouest de la batterie Ouest de la ville, située près des Abattoirs, à l'angle Ouest du bordj Sidi ben Acher ; côté Salé, au Nord par une ligne passant par la pointe extrême des Oudaïas et le bordj de Sidi Maklout ; au Sud, par une parallèle à cette ligne passant par le fort Hervé.

b) Pour Casablanca. — Dans un carré de 2 kil. de côté situé au Nord des jetées du port intérieur et à l'Est du premier alignement droit de la grande jetée.

c) Pour Fédhala. — Dans une surface limitée au Nord par une ligne E.O., située à 2 km. de la jetée en construction, à l'Ouest par les jetées du port intérieur, au Sud, par la côte et à l'Est par une ligne N.S. située à 2 km. de l'entrée du port intérieur.

d) Pour Mazagan. — Dans toute la rade, à l'exclusion de la zone de mouillage des navires, c'est-à-dire, la surface comprise entre le Sud 65 Ouest et le Sud 76 Ouest du phare de Sidi Bou Afi, et à une distance du musoir de la jetée Nord variant de 800 à 1.500 mètres, et aussi le secteur formé par le Sud 45 Est et le Nord 70 Est et à une distance de 2.000 mètres.

2° L'autorisation de recherches qui nous est accordée ne constitue pas un monopole et nous nous soumettrons aux mesures de police qui seront prises par les officiers ou maîtres des ports pour assurer l'exercice de nouvelles autorisations de recherches d'épaves qui seraient accordées à d'autres permissionnaires. Ces recherches seront d'ailleurs faites sous le contrôle de ces agents.

3° Les opérations ne pourront être étendues en dehors des limites indiquées et même dans ces limites, subiront, sans qu'il y ait lieu de notre part à réclamation, pour dommages causés, toutes les restrictions journalières que l'Administration des Travaux Publics jugera nécessaires d'apporter dans l'intérêt des services dont elle est chargée, ainsi que pour sauvegarder les droits de recherches accordés également à d'autres permissionnaires.

Il est aussi expressément entendu que nous ne pourrions réclamer aucun droit de recherches sur des objets tombés ou des épaves coulées, en des points suffisamment connus et que les Services ou les particuliers déclareraient vouloir sauver par leurs propres moyens.

4° Nous serons tenus de procéder nous-mêmes, ou à l'aide de subordonnés agissant pour notre compte, aux divers travaux de sauvetage autorisés. Nous ne pourrions passer aucun sous-traité pour tout ou partie de travail, sous peine de nous voir retirer l'autorisation accordée.

5° Le débarquement des épaves recueillies aura lieu de jour et ces épaves seront placées en entrepôt dans l'enceinte domaniale, dans les 24 heures après leur débarquement ou mise en sûreté, elles seront déclarées aux bureaux des ports, lesquels nous remettront récépissés de notre déclaration. Nous donnerons d'ailleurs aux agents des Services des ports comme à ceux de la Douane, toute facilité pour suivre nos opérations et examiner les objets sauvés. Nous nous soumettrons à nos frais à toutes les mesures qu'ils nous prescriront pour assurer leur conservation et leur magasinage dans nos dépôts ou dans ceux réservés aux épaves du port.

6° Passé un délai de trois mois après la publication au *Bulletin Officiel* qui sera faite de leur sauvetage par les soins du bureau du port, les objets non réclamés resteront

notre propriété moyennant paiement à la caisse du receveur des Domaines d'une redevance fixe égale à 10 % de la valeur des objets.

Cette valeur des objets sauvés sera déterminée :

a) Pour ceux que nous désirerons conserver pour notre usage particulier ou livrer directement au commerce sans vente publique pour la valeur acceptée par la Douane pour l'application du droit de douane à payer, les épaves ayant été déclarées en douane comme marchandises importées et les droits et taxes étant liquidés de même.

b) Pour les épaves vendues en vente publique, par la valeur d'adjudication des marchandises vendues. Ces marchandises vendues payant en plus du prix d'adjudication, les frais de vente, de douane et tous autres droits établis.

c) Il est expressément spécifié qu'en aucun cas nous ne pourrions prétendre, en dehors de l'attribution des objets sauvés ou de la somme provenant de leur vente, dont se déduira d'ailleurs le montant des taxes à verser aux Domaines, à aucune rémunération pour les opérations que nous aurons poursuivies, dont tous les frais sans exception seront à notre charge, y compris les droits de douane, de port, d'octroi, et tous autres dont elles entraîneront le paiement.

7° Au cas où des objets sauvés seraient réclamés, soit par des particuliers en état d'établir à leur égard leurs droits de propriété, soit par le Protectorat, nous serons tenus d'en faire la remise sur l'invitation du Directeur Général des Travaux Publics ; en ce cas, nous serons exonérés, pour les objets remis, de la taxe stipulée ci-dessus au profit des Domaines, et nous aurons droit au paiement par le preneur d'une somme représentant les frais de sauvetage, tels qu'ils seront fixés d'un commun accord, ou, à défaut d'entente, par un expert nommé par le Tribunal de Paix, ladite somme étant majorée de 20 % pour rémunération de nos peines et soins, sans que nous puissions prétendre à aucune autre allocation.

8° Au cas où certains objets ne pourraient sans souffrance être conservés pendant le délai de trois mois ci-dessus prévu, il pourra être procédé à leur vente publique immédiate, dans les conditions prévues à l'article 7 du dahir du 23 mars 1916 sur les épaves maritimes ; dans ce cas, la somme provenant de la vente sera conservée dans la caisse de l'Amin el Amlak ou consignée dans une caisse désignée, jusqu'à expiration du délai plus haut visé ; elle sera remise au propriétaire de l'objet vendu si celui-ci peut établir ses droits, mais sous réserve de la déduction des frais de sauvetage, calculée comme il est dit à l'article précédent, et majorée de 20 % et en outre des frais de toute nature qu'aura entraînés la vente elle-même. Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les délais susdits, la somme consignée nous sera remise après déduction des redevances à payer aux Domaines et du montant des frais de vente.

9° En garantie des engagements contractés par la présente soumission, nous verserons à la caisse du receveur des Finances de Casablanca, la somme de cinq cents francs (500 fr.).

En cas de contravention aux stipulations de la présente soumission, notamment défaut de déclaration d'objets trouvés, il pourra être décidé par M. le Directeur Général des Travaux Publics, la confiscation de tout ou partie de ce

cautionnement qui resterait acquis au Trésor, indépendamment de toutes poursuites pour contraventions aux arrêtés en vigueur.

10° Nous serons seuls responsables, sans recours contre l'Administration, de toutes les réclamations des tiers, sans que nous puissions considérer l'autorisation d'exécution de nos opérations de recherches d'épaves ou les prescriptions de détail qui pourraient nous être données par les officiers et maîtres de port comme une décharge contre ces réclamations des tiers, tant sur les objets eux-mêmes sauvés que sur la gêne ou les accidents que nos opérations causeraient.

11° Pour les recherches en rade de Rabat, nous serons soumis, en ce qui concerne l'aconage des épaves et leur transport à terre, aux conditions appliquées aux marchandises débarquées. Ces opérations étant payées au tarif d'usage, si elles sont demandées au concessionnaire du port, ou donnant lieu à la perception de la moitié de ces taxes, si elles sont exécutées par nos soins directs.

12° L'autorisation nous est accordée pour la durée d'une année à partir de la date de l'arrêté de M. le Directeur Général des Travaux Publics, mais elle pourra être retirée sans indemnité au cas où nous ne nous conformerions pas aux prescriptions ci-dessus, ou si l'intérêt du service l'exige.

Rabat, le 23 juillet 1919.

PHILIBERT Frères.

Rabat, le 4 septembre 1919,

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur Adjoint,
JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant ouverture d'un bureau-annexe de la Recette
de Casablanca au quartier de la Foncière.

LE DIRECTEUR P. I. DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau annexe de la Recette des Postes et des Télégraphes de Casablanca est créé à Casablanca, quartier de la Foncière, à partir du 16 septembre 1919.

ART. 2. — Cet établissement qui sera désigné sous le nom de « Casablanca-Foncière », fonctionnera comme un guichet détaché du bureau de Casablanca-Postes et participera aux mêmes opérations que son bureau d'attache.

Rabat, le 12 septembre 1919.

ROBIOT.

TABEAU D'AVANCEMENT

du cadre secondaire du Service de la Police Générale
établi par la Commission d'avancement dans sa séance
du 11 août 1919.

Sont inscrits pour les grades et classes ci-après :

I. — CADRE FRANÇAIS

Secrétaire principal

M. ALFONSI, François, secrétaire hors classe.

Secrétaire de 1^{re} classe

M. LADEUIL, Albert, Nestor, secrétaire de 2^e classe.

Inspecteur principal

M. GIUDICELLI, Louis, Charles, Léon, inspecteur hors classe.

Inspecteur de classe exceptionnelle

M. BORJIA, Jean, inspecteur de 1^{re} classe.

Inspecteur de 1^{re} classe

M. LE GUILLOU, Jean, Marie, inspecteur de 2^e classe.

M. PATOUREAUX, Henri, Charles, inspecteur de 2^e classe.

M. PROPHETE, Emile, Jean-Baptiste, inspecteur de 2^e classe.

Brigadier de classe exceptionnelle

M. ZIED LAREDJ, brigadier de 1^{re} classe.

Brigadier de 1^{re} classe

M. DELHOM, Dominique, brigadier de 2^e classe.

Agent de classe exceptionnelle

M. JUAN, Antoine, agent de 1^{re} classe.

Agent de 1^{re} classe

M. LESPINASSE, Faustin, agent de 2^e classe.

M. LAMUDE, Henri, agent de 2^e classe.

M. CRISPEL, Pierre, agent de 2^e classe.

M. LUMBERT-GAILLAND, Victor, Alexis, agent de 2^e classe.

M. MARTINOD, Xavier, agent de 2^e classe.

M. TULET, Etienne, agent de 2^e classe.

Agent de 2^e classe

M. ANTOINET, Benoît, Lucien, agent de 3^e classe.

M. MICHELANGELI, Louis, agent de 3^e classe.

M. RICHARD, Jean, Etienne, agent de 3^e classe.

Agent de 3^e classe

M. BALAZARD, Edmond, Paul, agent de 4^e classe.

M. MONZON, Léonce, agent de 4^e classe.

M. MARTINEZ, Jean, agent de 4^e classe.

M. CHOUKROUN, Elic, agent de 4^e classe.

Agent de 4^e classe

M. POLY, Leon, Paul, agent stagiaire.

M. TRUMPH, Joseph, Jean, Pierre, agent stagiaire.

II. — CADRE MUSULMAN

Secrétaire-interprète auxiliaire de 1^{re} classe

M. RAHMOUNI Aïssa ben Allel, secrétaire-interprète
auxiliaire de 2^e classe.

Agent de 1^{re} classe

MOHAMED ben Abdelkader ben Mohamed, agent de 2^e classe

Agent de 2^e classe

ABDELOUAHAB ben Mohamed ben Ahmed, agent de 3^e classe.

Agent de 3^e classe

SALAH ben Tendji Cherkaoui, agent stagiaire.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSION

Par arrêté viziriel en date du 10 septembre 1919, sont nommés aux grades et emplois ci-après :

1^{er} Rédacteur de 4^e classe

du cadre spécial des agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière :

MM. GABETTE, Robert, licencié en droit, diplômé de l'Ecole Polytechnique de Notariat de Paris, domicilié à Paris.

GORRÉE, Charles, bachelier ès-lettres, bachelier en droit, ancien élève de l'Ecole des Sciences Politiques, ancien attaché à l'Office National du Commerce extérieur à Paris, titulaire du certificat d'arrêté parlé, domicilié à Tunis.

A compter de la veille de leur embarquement pour le Maroc.

2^e Commis de 3^e classe

du cadre spécial des Agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière :

M. GUILLEROT, René, diplômé de l'Ecole de Notariat de Limoges, domicilié à Arnac-la-Poste (Haute-Vienne), à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

3^e Commis de 4^e classe

du cadre spécial des Agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière :

MM. LAFFITTE, Pierre, lieutenant au 6^e régiment de Tirailleurs, à Tlemcen, à compter du jour de sa prise de service.

FRESPUECH, Marcellin, titulaire du brevet élémentaire, domicilié à Valenciennes (Nord), à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

4^e Commis stagiaire

du cadre spécial des Agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière :

M. MOENESTIER, Jean, domicilié à Casablanca, à compter de sa prise de service.



Par arrêté viziriel en date du 9 août 1919, sont classés dans les cadres du Service de l'Hydraulique et des Améliorations Agricoles, en qualité de :

Conducteur hors classe (3^e échelon)

à compter du 1^{er} mars 1919 :

M. DEROYE, Jean, Auguste, précédemment conducteur d'études et de travaux.

Conducteur de 5^e classe

à compter du 1^{er} mai 1919 :

M. LI BINEAU, Louis, Joseph, Marie, précédemment sous-chef jardinier de 1^{re} classe.

Conducteur de 5^e classe

à compter du 14 novembre 1917 :

M. RIVET, Pierre, André.



Par arrêté viziriel en date du 10 septembre 1919, est nommé, à compter du 1^{er} septembre 1919 :

Percepteur principal de 3^e classe :

M. DELMAS, François, percepteur principal de 4^e classe.



Par arrêté viziriel en date du 10 septembre 1919 :

M. DUPONT, Pierre, Marcel, ex-caporal aux C.O.A., à Casablanca, est nommé commis stagiaire de Trésorerie, à compter du 23 août 1919, date de sa démobilisation.



Par arrêté viziriel en date du 10 septembre 1919 :

M. LAURAIN, Charles, Joseph, ex-maréchal des logis chef au 1^{er} goum mixte marocain, ancien comptable, est nommé commis de Trésorerie de 4^e classe, à dater du 1^{er} septembre 1919.



Par arrêté viziriel en date du 14 juin 1919, M. BÔS SARD, Alexandre, ancien sous-officier, titulaire d'une retraite militaire proportionnelle, domicilié à Brest, est nommé commis de 4^e classe des Services Civils, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.



Par arrêté viziriel en date du 10 septembre 1919, sont nommés dans le cadre des Services Civils :

Commis de 4^e classe :

MM. MICHAUD, Louis, adjudant de cavalerie, titulaire d'une retraite militaire proportionnelle, domicilié à Rabat, à compter du jour de sa démobilisation.

GUICHARD, Emile, employé au Comptoir d'Escompte à Paris, titulaire du brevet élémentaire, réformé à la suite de blessure de guerre, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

BELAIDI, Mohamed, ancien sous-officier, titulaire d'une retraite militaire proportionnelle, employé à titre auxiliaire au Contrôle civil de Ben Ahmed, à compter du 1^{er} septembre 1919.

Commis stagiaires :

MM. LABOURDETTE, Rémy, Louis, réformé à la suite de blessures de guerre, domicilié à Bordeaux, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

NEVEJANS, Jérôme, secrétaire d'état-major, détaché au Bureau des Renseignements de Tiflet, à compter du jour de sa démobilisation.

Par arrêté viziriel en date du 23 août 1919, sont nommés :

Dactylographes de 4^e classe des Services Civils

A compter du 1^{er} juillet 1919 :

Mlle RONGARI, Marie, Yvonne, Louise, dactylographe stagiaire, au Service du Commerce et de l'Industrie.

Mlle DUCROQUET, Suzanne, dactylographe stagiaire à la Direction des Affaires Civiles (Municipalités).

Mlle MARINO, Laurence, dactylographe stagiaire à la Direction Générale des Travaux Publics.

A compter du 2 juillet 1919 :

Mlle SIMON, Renée, Clémence, dactylographe stagiaire au Service des Impôts et Contributions.

A compter du 1^{er} août 1919 :

Mlle POROPANO, Madeleine, dactylographe stagiaire au Service des Domaines.

A compter du 1^{er} septembre 1919 :

Mme MOEVUS, Germaine, dactylographe stagiaire, au Service des Domaines.

Commis de 4^e classe des Services Civils

A compter du 1^{er} août 1919 :

M. LUCIANI, Antoine, commis stagiaire à la Direction Générale des Finances.

Dactylographe stagiaire des Services Civils :

Mlle FERRANDES, Raymonde, auxiliaire à la Conservation Foncière, à Oudjda.

Par arrêté viziriel en date du 10 septembre 1919 :

Est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1919, la démission de son emploi offerte par M. BRUNOT, Emile, Georges, rédacteur de 1^{re} classe des Services Civils au Contrôle civil de Kénitra.

Par arrêtés du Directeur des Affaires Civiles, sont nommés aux grades et emplois ci-après :

I. — CADRE FRANÇAIS*Agents de police stagiaires :*

MM. BRI NIER, Pierre (arrêté du 21 août 1919).

DARROUX, Auguste (arrêté du 21 août 1919).

CASTEX, Casimir (arrêté du 21 août 1919).

GAL, Edmond, Toussaint (arrêté du 28 août 1919).

II. — CADRE MUSULMAN*Agents de police de 3^e classe :*

MOHAMED BEN LHASSEN (arrêté du 5 septembre 1919).

BENAISSA BEN MOHAMED BEN NACEUR (arrêté du 5 septembre 1919).

MOHAMED BEN OMAR EL DJAMAI (arrêté du 5 septembre 1919).

DRISS BEN DJILALI BEN ALI (arrêté du 5 septembre 1919).

MOHAMED BEN MAMOUN BEN MOHAMED (arrêté du 5 septembre 1919).

Agents de police stagiaires

THAMI BEN MOHAMED EL BOKHARI.

MOHAMED BEN BOUCHTA BEN DJILALI.

AISSA BEN ABDELKADER BEN TAIEB.

DJILALI BEN ALI BEN KADOUR.

AHMED BEN ABDELKRIM.

M'BAREK BEN DJILALI BEN MOHAMED.

Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles en date du 11 septembre 1919, sont nommés aux grades et classes ci-après, pour compter du 1^{er} juillet 1919 :

I. — CADRE FRANÇAIS*Secrétaire principal*

M. ALFONSI, François, secrétaire hors classe.

Secrétaire de 1^{re} classe

M. LADEUIL, Albert, Nestor, secrétaire de 2^e classe.

Inspecteur principal

M. GIUDICELLI, Louis, Charles, Léon, inspecteur hors classe.

Inspecteur de classe exceptionnelle

M. BORJIA, Jean, inspecteur de 1^{re} classe.

Inspecteur de 1^{re} classe

M. LE GUILLOU, Jean, Marie, inspecteur de 2^e classe.

M. PATOUREAUX, Henri, Charles, inspecteur de 2^e classe.

M. PROPHETE, Emile, Jean-Baptiste, inspecteur de 2^e classe.

Brigadier de classe exceptionnelle

M. ZIED LAREDJ, brigadier de 1^{re} classe.

Brigadier de 1^{re} classe

M. DELHOM, Dominique, brigadier de 2^e classe.

Agent de classe exceptionnelle

M. JUAN, Antoine, agent de 1^{re} classe.

Agent de 1^{re} classe

M. LESPINASSE, Faustin, agent de 2^e classe.

M. LAMUDE, Henri, agent de 2^e classe.

M. CRISPEL, Pierre, agent de 2^e classe.

M. HUMBERT-GAILLAND, Victor, Alexis, agent de 2^e classe.

M. MARTINOD, Xavier, agent de 2^e classe.
M. TULET, Etienne, agent de 2^e classe.

Agent de 2^e classe

M. ANTOINET, Benoît, Lucien, agent de 3^e classe.
M. MICHELANGELO, Louis, agent de 3^e classe.
M. RICHARD, Jean, Etienne, agent de 3^e classe.

Agent de 3^e classe

M. BALEZARD, Edmond, Paul, agent de 4^e classe.
M. MONZON, Léonce, agent de 4^e classe.
M. MARTINEZ, Jean, agent de 4^e classe.
M. CHOUKROUN, Elie, agent de 4^e classe.

Agent de 4^e classe

M. POLY, Léon, Paul, agent stagiaire.
M. TRUMPH, Joseph, Jean, Pierre, agent stagiaire.

II. — CADRE MUSULMAN

Secrétaire-interprète auxiliaire de 1^{re} classe

M. RAHMOUNI Aïssa ben Allal, secrétaire-interprète auxiliaire de 1^{re} classe.

Agent de 1^{re} classe

MOHAMED ben Abdelkader ben Mohamed, agent de 2^e classe.

Agent de 2^e classe

ABDELOUAHAB ben Mohamed ben Ahmed, agent de 3^e classe.

Agent de 3^e classe

SALAH ben Tendji Cherkaoui, agent stagiaire.



Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles, en date du 10 septembre 1919, sont nommés :

Agents de police stagiaires

M. REYNIER, Louis, Ferdinand.
M. NONY, Henri.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 14 Septembre 1919.**

L'Aïd El Kebir a été célébrée, avec le cérémonial habituel dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire Chérifien.

Elle n'a donné lieu en territoire insoumis, à aucune manifestation particulière de xénophobie, contrairement à l'attente des divers agitateurs, notamment du Chérif Mustapha des Zaïan qui comptait, à cette occasion, soulever les tribus hésitant encore à le suivre, et relever, du même coup, son prestige fortement compromis par ses atermoiements.

Sur le front de l'Ouergha. — La trêve tacite, qu'observent les Riffains depuis quelques semaines, continuant sans qu'on puisse prévoir quelle en sera la durée. La pression exercée sur les tribus de notre zone tend même à diminuer à en juger par la demande de soumission qui vient de faire Hamad ben Abdesselam, Khalifa de Khemichich chez les Oulad Kroun (Diaia insoumis).

Sur le front Beni Ouarain. — L'influence du nouveau Rogui paraît neutralisée par celle du Chenguiti qui s'exerce dans un sens différent, les deux agitateurs n'ayant pu encore se mettre d'accord. C'est probablement à cette circonstance que nous devons de n'avoir pas à enregistrer d'actes sérieux d'hostilité au cours de cette dernière semaine. Il y a lieu toutefois de noter le départ en dissidence de quelques familles appartenant à une fraction soumise des Metarkat, sur la pression du Rogui qui campe à proximité de cette tribu.

Sur le front Tadla-Zaïan, le Chérif Mustapha multiplie ses appels à la guerre sainte et menace de représailles les tribus qui lui refuseraient leur concours. Il n'est pas arrivé pour cela, à obtenir des adhésions nouvelles. Des défections se sont même produites dans ses rangs, grâce à l'influence personnelle d'Hassan et aussi et surtout à ce fait que l'agitateur a usé son crédit dans de vaines promesses, qui apparaissent maintenant irréalisables au plus grand nombre. L'attaque de Khénifra, qu'il a si souvent annoncée, et dont l'exécution a été remise de jour en jour jusqu'à l'Aïd el Kebir, ne s'étant pas encore produite, il est probable que son influence ira encore en décroissant.

Il n'est pas d'autre part impossible, que, sur la sollicitation qui leur en a été faite, les tribus consentent à livrer l'imposteur à Moha ou Hamou, lequel ne manquerait pas de lui faire subir le châtiment qu'il lui a promis.

De notre côté, nous ne restons pas inactifs devant le Chérif. Dans la nuit du 9 au 10, le guich de Khénifra a fait irruption dans son camp qu'il a attaqué à la grenade. Ses tentes ont été détruites, cinq de ses partisans ont été tués, deux autres ont été blessés. Le guich est rentré sans avoir subi de pertes.

Du côté de Beni Mellal, les tribus insoumises continuent de s'agiter sans se livrer d'ailleurs à aucune action offensive. Les Aït Bouzid, notamment, n'ont pas renoncé à leurs projets de réunir une harka avec le concours des Aït Atta d'Ouaouizert et des Aït Messat.

Dans le Ferkla, la position du Chérif Ali El Haouan s'affermirait. Ses partisans ont, au cours d'une sortie, attaqué un bordj construit par les contingents du Nifrouten et en ont délogé les occupants auxquels ils ont infligé des pertes importantes.

En même temps, dans le Toghra, le parti du Glaoui remportait sur celui du Nifrouten un avantage marqué qui aide à faire renaître, dans cette région, la confiance dans le Makhzen.

Au Tafilalet également notre situation se maintient satisfaisante, contrairement aux bruits tendancieux répandus dans la montagne par les partisans de Semlali. Nous avons même à enregistrer le retour au Makhzen de la fraction dissidente des Aït Youssef.

Dans le Sous, l'ordre rétabli par le Pacha de Tiznit se maintient.

En bordure de la zone espagnole, nous avons à enregistrer, au cours de la dernière semaine, une nouvelle pression, restée encore sans résultat, des Beni Mestara sur les Setta et Beni Mesguilla pour les amener à entreprendre des coups de main contre nos tribus soumises.

En zone espagnole. — Raïssouli semble vouloir prévenir l'offensive en préparation des Espagnols et essayer de la faire avorter, en prenant l'initiative d'attaques sur les éléments avancés qui le menacent. Actuellement, la lutte est engagée sur plusieurs points entre les tribus restant fidèles aux Espagnols et celles qui entendent suivre la politique de Raïssouli.

AVIS AUX AGRICULTEURS

Pendant la guerre, la pénurie et la précarité du frêt ont conduit la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation à se substituer à l'initiative privée pour la fourniture aux agriculteurs de semences de pommes de terre. Les conditions économiques s'étant modifiées, cette intervention n'a plus sa raison d'être et l'Administration doit se libérer d'une charge, qu'elle n'avait assumée que dans un but d'intérêt général.

Les agriculteurs auront, par suite, à se préoccuper de se procurer eux-mêmes les semences de pommes de terre dont ils auront besoin pour leurs cultures, et il appartient au commerce de se mettre en mesure de satisfaire les demandes de semences qui lui seront adressées.

NOTE

au sujet de l'exportation des bovidés marocains sur la France.

Les exigences du Service vétérinaire sanitaire français ont jusqu'ici beaucoup gêné les exportateurs désireux de mettre à profit les dispositions de l'Ordre du 15 mai 1919, qui autorisait la sortie du Maroc d'un contingent de 20.000 bovidés. Nos animaux, considérés comme suspects au point de vue de la transmission de la piropasme, étaient en effet obligatoirement dirigés, dès leur arrivée à Marseille, vers le marché-sanatorium de cette ville, en vue de leur abattage dans un délai de huit jours ; il en résultait un grave préjudice pour les importateurs.

Sur les instances du Protectorat, M. le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement, vient de prendre une mesure très favorable aux intérêts marocains. En vertu de la décision ministérielle du 2 septembre, M. Noulens a admis les bovidés marocains au régime de la libre pratique, pourvu que ces animaux soient accompagnés d'un certificat sanitaire à la sortie, attestant qu'ils proviennent d'une région où il n'a pas été constaté de piropasme depuis trois mois.

Ce régime est toutefois provisoire, et il ne deviendra définitif que si le Comité consultatif des épizooties adopte les conclusions du Ministre.

Les vétérinaires chargés du Service sanitaire dans les différents ports du Maroc délivreront aux intéressés les certificats en question.

AVIS AUX EXPORTATEURS

Un ordre du Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, en date du 27 août 1919, paru au *Bulletin Officiel* n° 359, du 8 septembre courant, vient d'abroger tous les ordres antérieurs portant réglementation des exportations.

Ce texte fait suite au dahir du 2 août 1919 maintenant la prohibition de sortie de certaines marchandises, l'un et l'autre promulgués peu de temps auparavant.

Il paraît utile d'indiquer l'enchaînement existant entre ces textes et de conclure en précisant la situation de fait qui résulte de leur application.

Pratiquement, bien qu'inséré après les deux dahirs précités, l'ordre du 27 août est le point de départ de la nouvelle réglementation. Il équivaut à la complète suppression des conséquences résultant, dans le domaine commercial, de la proclamation de l'état de siège.

Toute la réglementation antérieure étant abolie, il devenait nécessaire, pour sauvegarder le ravitaillement local, que de nouvelles dispositions fussent prises.

C'est l'œuvre des dahirs du 2 et du 20 août frappant d'interdiction de sortie un nombre très limité de produits, qu'il était impossible, en bonne prévoyance, de rendre immédiatement au commerce libre.

En résumé, l'ordre du 8 septembre courant, qui ne vise d'ailleurs, pour les annuler, que les ordres du Général Commandant en Chef antérieurs, ne porte en rien atteinte aux dispositions des dahirs du 2 et du 20 août écoulés. Ces textes seuls régissent dorénavant le commerce marocain d'exportation.

RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES (août 1919)

Situation sanitaire générale. — La situation sanitaire est signalée partout comme satisfaisante pendant le mois de juillet.

Typhus. — Grâce aux mesures prises contre le typhus, 2 cas seulement ont été constatés, 1 cas à Casablanca, suivi de décès, et 1 cas à Taourirt.

Variole. — En ce qui concerne la variole, 27 cas ont été signalés dans diverses formations (Casablanca : 13 cas ; Mellah à Fès : 10 cas).

Rougeole. — Il y a eu une épidémie de rougeole dans la région de Moulay Bou Azza ; de nombreux cas sont signalés par le médecin-chef de cette infirmerie, avec 9 décès ; actuellement cette épidémie a disparu.

Diarrhées et dysenteries. — Quelques cas de diarrhée estivale sont signalés. Meknès signale 30 cas de dysenterie amibienne au Mellah ; quelques cas peu nombreux dans diverses localités. En tout 51 cas de dysenterie.

Paludisme. — 3.584 cas signalés dans le mois, 3.082 dans le mois dernier ; recrudescence légère, l'année, qui est une année sèche, comporte peu de paludisme ; 7.502 cas dans le même mois de 1918.

Tournées médicales. — Cinq tournées médicales, qui ont donné 699 consultations et 198 vaccinations.

Groupes sanitaires mobiles. — Le groupe sanitaire mobile de Safi, transformé en groupe automobile, a donné 877 consultations et 682 vaccinations.

Le groupe sanitaire mobile de la Chaouia a effectué 12 tournées et a donné 489 consultations et 27 vaccinations.

Le groupe sanitaire mobile des Doukkala a fait de nombreuses tournées et a donné 3.275 consultations.

Prophylaxie spéciale :

Dispensaires antisyphilitiques :

Dispensaire de Fès : 1.469 consultations, 247 malades nouveaux, 149 recherches de laboratoires, 1.162 injections intra-veineuses ;

Dispensaire de Rabat : 836 consultants, 180 malades nouveaux, 734 injections intra-veineuses ;

Dispensaire de Casablanca : 652 consultations, 64 malades nouveaux, 444 injections intra-veineuses ;

Dispensaire de Marrakech : 2.023 consultations, 224 malades nouveaux, 1.694 injections intra-veineuses.

Radiothérapie des teignes :

Rabat : 1.406 consultants ;

Fès : 887 consultants, dont 797 teignes, 393 séances de radiothérapie.

Cliniques ophtalmologiques :

Casablanca : 17 opérations, 1.000 consultations ;

Meknès : 10 opérations, 1.821 consultations ;

Marrakech : 60 opérations, 1.663 consultations.

Institut antirabique et Centre vaccinogène. — 49 personnes ont été traitées pendant le mois de juillet à l'Institut antirabique ; 428 injections ont été pratiquées.

Le Centre vaccinogène a envoyé aux formations sanitaires du Proctoclorat 40.882 doses de vaccin jenperien.

Statistique générale. — Il a été donné pendant le mois de juillet 111.670 consultations et 9.054 vaccinations ont été pratiquées.

Hygiène et prophylaxie générale. — Les bureaux d'hygiène locaux ont fonctionné normalement.

Conseil supérieur d'Hygiène. — Le Conseil supérieur d'Hygiène s'est réuni le lundi 18 août.

Questions traitées :

1° Situation sanitaire actuelle au Maroc ;

Décès du médecin-major de 1^{re} classe Tranchant, à Taza ;

2° Eau d'alimentation de Kénitra ;

3° Aperçu de la lutte antituberculeuse en France ; son adaptation au Maroc. Présentation du plan du sanatorium d'Azrou ;

4° Discussion du projet d'arrêté viziriel sur la réglementation de la production du lait de vache et de ses dérivés ;

5° Divers : Demande de la Fédération dentaire de France concernant la réglementation de l'exercice de l'art dentaire au Maroc, etc.

Constructions. — Remise en état du laboratoire du dispensaire antisyphilitique de Marrakech.

L'aménagement de l'infirmerie indigène de Kelaa des Sless est commencé.

Le toiture de la salle des malades de l'infirmerie indigène de Dar Caïd Omar, qui était en tôle ondulée, a été recouverte d'une couche de mortier de 10 centimètres d'épaisseur, formant terrasse.

L'agrandissement de l'infirmerie indigène de Midelt est en voie d'achèvement.

L'infirmerie indigène d'Itzer est bientôt terminée. Il restera à faire l'organisation intérieure.

Kasba Tadla : achèvement de la salle de visite des femmes. Blanchiment des locaux, construction d'un magasin et d'un bureau pour le médecin-chef de l'infirmerie.

Boujad : plafonnage de la salle de pansements, jour d'aération avec vasistas mobile dans une salle de malades.

Les constructions d'Oued Zem sont terminées.

Le pavillon d'aliénés de Mazagan est à peu près terminé. Il pourra être utilisé au début de septembre. Transfert de la salle de pansements des militaires dans une pièce plus grande. L'ancienne salle de pansements deviendra un magasin, ce qui permettra d'aménager l'ancien magasin en logement pour le régisseur-comptable.

Safi : continuation des travaux d'aménagement.

Petitjean : chambre de sulfuration en construction.

AVIS DE L'OFFICE DES POSTES DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

A partir du 13 septembre 1919 les dispositions suivantes sont applicables dans le régime intérieur marocain ainsi que dans les relations entre le Maroc et la France, y compris l'Alsace-Lorraine, l'Algérie et la Tunisie :

1° La déclaration des valeurs insérées soit dans les lettres, soit dans les boîtes expédiées par la poste, est autorisée jusqu'à concurrence du montant total de ces valeurs.

2° Les lettres et boîtes visées ci-dessus supportent en sus de la taxe d'affranchissement applicable aux lettres ordinaires et du droit fixe de 25 centimes spécial aux lettres recommandées, un droit d'assurance de 20 centimes pour les premiers 1.000 francs de valeur déclarée, avec augmentation de 10 centimes par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs excédant.

3° L'insertion des lettres dans les boîtes de valeur déclarée est admise.

4° Les documents dépourvus de valeur intrinsèque (titres hypothécaires, traites ou autres documents analogues, plans, devis, contrats, etc.) expédiés par la poste, peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement des dits documents et limitée au maximum de 1.000 francs.

Ces envois sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées quant aux formalités relatives au dépôt et à la remise au destinataire ; ils circuleront sous le titre de « valeurs déclarées ».

AVIS D'EXAMEN DE FIN DE STAGE

L'article 5 de l'arrêté viziriel du 9 mars 1919, réorganisant le corps des interprètes civils, dispose que les chefs de service peuvent proposer, après une année de stage, les interprètes civils stagiaires pour la titularisation à la 5^e classe; cette mesure est acquise aux intéressés, s'ils subissent avec succès un examen devant le jury de l'Ecole Supérieure de Rabat.

Les propositions concernant les interprètes stagiaires qui se trouvent dans les conditions d'ancienneté prévues par les règlements, devront parvenir au Secrétaire Général du Protectorat, Service du Personnel, le 1^{er} octobre.

L'examen de fin de stage, prévu par l'arrêté viziriel susvisé, aura lieu à l'Ecole Supérieure de Rabat, le lundi 20 octobre 1919.

AVIS D'EXAMENS

Les épreuves écrites et orales de l'examen du brevet supérieur, session du 9 octobre 1919, auront lieu à Casablanca, à 7 h. 1/2 précises, à l'Ecole d'application, quartier de la Foncière.

* * *

Les épreuves écrites et orales de l'examen du brevet élémentaire (session du 6 octobre 1919) auront lieu à Casablanca à l'Ecole d'application, quartier de la Foncière, à 7 h. 1/2 précises.

Les candidats et candidates de Rabat, Meknès, subiront les épreuves écrites et orales de cet examen à Rabat, le 6 octobre, aux Cours secondaires de jeunes filles, rue Capitaine-Petitjean, à 7 h. 1/2 précises.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**EXTRAITS DE RÉQUISITIONS****CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 2258°**

Suivant réquisition en date du 28 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Balloy, Jean-Baptiste, Philippe, Chrétien, marié à dame Angèle, Félicité, Trestani, le 31 janvier 1911, à Jemmapes (Algérie), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Berne, à Mers-Sultan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Artésienne I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Berne, n° 8, quartier de Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mlle Germaine Delmée, demeurant à l'angle de la rue de Berne et du boulevard circulaire ; à l'est, par la rue de Berne ; au sud, par la propriété de Mme veuve Desfossez, demeurant à Mainneville (Eure) ; à l'ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, avenue du Général-Drude, à Casablanca, et celle du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé, en date, à Casablanca, du 10 mars 1914 et du 1^{er} mars 1916, aux termes desquels le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2259°

Suivant réquisition en date du 28 mai 1919, déposée à la Conservation le 31 mai 1919, M. Elisé Blanc, céliba-

taire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Vaux, n° 3, Roches Noires, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blanc I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Croissant, n° 17, quartier de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bousquet, demeurant à Casablanca, rue du Croissant, n° 15 ; à l'est, par la propriété de M. Vallier, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au sud, par la propriété de M. François Berna, demeurant à Casablanca, rue du Croissant, n° 19 ; à l'ouest, par la rue du Croissant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 21 mars 1912, aux termes duquel MM. G. H. Fernau et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2260°

Suivant réquisition en date du 28 mai 1919, déposée à la Conservation le 31 mai 1919, M. Elisé Blanc, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Vaux, n° 3, Roches Noires, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blanc II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Vaux, n° 3, Roches Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSEE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

du lotissement Dehors et Lendrat : à l'est, par la rue de Vaux ; au sud, par la propriété de M. Lorient, demeurant à Casablanca, avenue Saint-Aulaire, n° 5, Roches Noires ; à l'ouest, par la propriété de M. Angel, demeurant à Casablanca, avenue Saint-Aulaire, n° 3, Roches Noires.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 20 avril 1912, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2261°

Suivant réquisition en date du 31 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, 1° M. Djilali ben Amor ben el Mir el Abboubi el Kasmi, marié suivant la loi musulmane ; 2° M. Saïd ben Amor ben el Mir el Abboubi el Kasmi, frère du précédent, marié suivant la loi musulmane, demeurant tous deux aux Ouled Saïd, fraction Kouacem (Ouled Abbou), et faisant élection de domicile chez M^e Machwitz, avocat, rue du Commandant-Provost, n° 48, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Hamra », connue sous les noms de « Feddan el Hamra et Feddan Djebira », consistant en terrain de culture, située à 4 kilomètres de la gare de Sidi Ali, sur la piste d'Azemmour à Souk el Djemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares et se composant de deux parcelles, est limitée : 1° parcelle : au nord, par une route ; à l'est, par la propriété de Mohamed el Amor, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la route de Souk el Djemaa ; 2° parcelle : au nord, par la route de Souk el Djemaa ; à l'est, par les Ouloul el Hafian ; au sud, par la propriété de Ama ben Mohamed et de Larbi bel Klifa, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété des héritiers des Ouled Saïdi bel Arbi et Ben M'Hamed, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu de divers actes d'adoul, homologués, en date des 8 Doul Hidja 1326, 1° Redjeb 1331, 21 Hidja 1325, 15 Doul Hidja 1326, 16 Chaabane 1334, aux termes desquels M'Hamed dit El Arichia et consorts (1° et 2° actes), Mohamed el Saïd el Alouchi et consorts (3°, 4°, 5° et 6° actes) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2262°

Suivant réquisition en date du 31 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, 1° M. Djilali ben Amor ben el Mir el Abboubi el Kasmi, marié suivant la loi musulmane ; 2° M. Saïd ben Amor ben el Mir el Abboubi el Kasmi, frère du précédent, marié suivant la loi musulmane, demeurant tous deux aux Ouled Saïd, fraction Kouacem (Ouled Abbou), et faisant élection de domicile chez M^e Machwitz, avocat, rue du Commandant-Provost, n° 48, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Remel Nessasses », connue sous les noms de « Remel, Nessoses, Anidila, Feddan, Ahmed ben Djilali, Bled

Khaouida, Djeman Hamri, Bahira », située à 3 kilomètres de la gare de Sidi Ali, sur la piste d'Azemmour à Souk el Djemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Djemaa à Azemmour ; à l'est, par la propriété des Ouled Afiane et celle de M'Hamed bel Mir ; au sud, par la propriété de El Arbi ben Khelifa et Amor ben Mohamed ; à l'ouest, par la propriété de Larbi ben Mohammed et des Ouled Saïd bel Larbi, demeurant tous sur les lieux (dour Kouacem).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu de divers actes d'adoul, homologués, en date des 29 Djoumada Ettania 1326, 17 Rebia I 1327, du mois de Douk Kada 1329 et 16 Chaabane 1334, aux termes desquels Bouchaïb ben Abd Elaziz et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2263°

Suivant réquisition en date du 31 mai 1919, déposée à la Conservation le 2 juin 1919, la « Chaouia », société anonyme, dont le siège est à Paris, 55, rue de Châteaudun, constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de M^e Dufour, notaire à Paris, le 5 avril 1911, et par procès-verbal de l'assemblée des actionnaires, en date du 8 avril 1911, représentée par M. Charles Maumené, administrateur délégué, domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M^e Paul Marage, avocat, boulevard de la Liberté, n° 215, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bouscoura VIII bis », connue sous le nom de « Rechioua », consistant en terrain de culture, située à 1 kil. 200 de la gare de Bouscoura, dour des Ouled Abdine, Contrôle civil de Chaouia-Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du Génie, à Casablanca, titre foncier 660, propriété dite « Bouscoura VIII » ; à l'est et au sud, par la propriété des cohéritiers de M. Bendahan et Bonnet, demeurant rue Anfa, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de Bouchaïb ben Berchergui bel Hadj, demeurant au dour Ouled Malek, des Ouled Abdine, tribu de Médiouna (Chaouia-Nord).

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 19 avril 1911, aux termes duquel MM. Gautier, Molliné et Dahl lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2264°

Suivant réquisition en date du 31 mai 1919, déposée à la Conservation le 2 juin 1919, la « Chaouia », société anonyme, dont le siège est à Paris, 55, rue de Châteaudun, constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de M^e Dufour, notaire à Paris, le 5 avril 1911, et par procès-verbal de l'assemblée des actionnaires, en date du 8 avril 1911, représentée par M. Charles Maumené, administrateur délégué, domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M^e Paul Marage, avocat, boulevard de la Liberté, n° 215, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire,

d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bouscoura VIII^{ter} », consistant en terrain de culture, située tribu de Médiouna, douar des Ouled Abdine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Bouscoura ; à l'est, par la propriété du Gén'e, à Casablanca, titre foncier 660, propriété dite « Bouscoura VIII » ; au sud, par un chemin public allant de Casablanca aux Ouled Salah (douar Ouled Harriz) ; à l'ouest, par la propriété de El Hadj D'Ah, demeurant au douar Merchich, tribu de Médiouna.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 19 avril 1911, aux termes duquel MM. Gautier, Molliné et Dahl lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2265°

Suivant réquisition en date du 31 mai 1919, déposée à la Conservation le 2 juin 1919, la « Chaouia », société anonyme, dont le siège est à Paris, 55, rue de Châteaudun, constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de M^e Dufour, notaire à Paris, le 5 avril 1911, et par procès-verbal de l'assemblée des actionnaires, en date du 8 avril 1911, représentée par M. Charles Maumené, administrateur délégué, domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M^e Paul Marage, avocat, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'El Graar », connue sous le nom de « Tekhzant Ard Chirago, Deka, Bouita, etc... », consistant en terrain de culture, située à 6 kilomètres à l'ouest de la route de Casablanca à Marrakech, et à la hauteur du kilomètre 65,125, aux lieudits : Tekhzant, Art Chirago, Ouled Si Mohamed ben el Maati, Ard Diko, Ard Bouifa, Ard Lebaouri.

Cette propriété, occupant une superficie de 175 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de El Hadj M'hamed ben Ali ben Aumar, demeurant aux Ouled Ratti (fraction des Ouled Ghessem), tribu des Zamzas (Chaouia-Sud) et de Bouchaïb ben Rahal el Guedani el Anani, des Ouled Hananat, même tribu ; à l'est, par la propriété de Sidi Ahmed el Maachi, des Ouled Maacha, tribu du M'zamzas ; au sud, par le chemin qui va de l'Aïn Djemaa à Settati et la propriété de Ahmed ben Amor el-Ghenani, susnommé, des Ouled Gheneni, et celle de Si M'hamed el M'zabi, adoul à Settati ; à l'ouest, par les propriétés de Mohamed ben Bouchaïb el Anane, des Ouled Hananat, les consorts Ouled Hanane, aux Ouled Hananat, même tribu, El Hadj el Moati ben el Kehir, caïd de Settati, El Hadj M'hamed ben Ali ben Aumar, susnommé, étant observé que l'immeuble est traversé dans la direction N.-S. par le chemin des Ouled Saïd, à Casablanca, et que la propriété de Si Mohammed ben Hadj Mohammed forme enclave dans cet immeuble.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date du 20 Redjeb 1332, homologués, aux termes desquels les consorts Hadj Mohammed ben Rehal lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2266°

Suivant réquisition en date du 2 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Culleyrier, Joannès, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, place du Jardin Public, n° 83, ayant pour mandataire M. Wolff, architecte à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Culleyrier I », connue sous le nom de « Bled Feddann El Gla », consistant en terrain de culture située à 25 kilomètres sur la route de Bouscoura à Ber Rechid, aux Ouled Salah, près Sidi Zaouet ben Naceur, caïdat de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Chapon, frères, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude ; à l'est, par le chemin conduisant de Casablanca à la casbah de Médiouna ; au sud, par la propriété des Oulad ben Bouzia, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed bel Kadour, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 1^{er} décembre 1918, aux termes duquel Mohamed ben Lafki et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2267°

Suivant réquisition en date du 2 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Culleyrier, Joannès, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, place du Jardin Public, n° 83, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Culleyrier II », connue sous le nom de « Bir el Haït Ard Oulad Ziane », consistant en terrain de culture, située à 30 kilomètres de Casablanca, sur la route de Bouscoura à Ber Rechid, aux Ouled Salah.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la route de la Casbah de Ber Rechid à Casablanca ; à l'est, par la propriété des héritiers de Mati bel Hadj et des Oulad Saïd Mohammed ben, Alla Nacri ; au sud, par la propriété des Oulad Fkih Saïd Abdallah ben Mohammed, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété des Oulad Chadli.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 1^{er} décembre 1918, aux termes duquel Mohamed ben Lafki et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2268°

Suivant réquisition en date du 2 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Cotret, Auguste, marié sans contrat à dame Agnès Sautier, le 16 septembre 1911, à Orléanville (Algérie), y demeurant et faisant élection de domicile chez son mandataire, M. Marsal, Ferdinand, passage Sumica, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cotret », connue sous le nom de « Bled Daïat », consistant en terrain nu, située à

7 kilomètres sur la route de Casablanca aux M'Dkras, tribu de Médiouna, fraction des Heraoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, 30 ares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Ould Chacha el Heraoui, demeurant sur les lieux ; par un chemin conduisant de la tribu à Tit Melil, et une daïa et, au delà, une piste ; à l'est et au sud, par la propriété des héritiers de Si Hadj Bou Aza ben Messik, demeurant à Casablanca, rue Ez Zaouch, n° 8 ; à l'ouest, par un chemin venant du Medakra, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 Chaabane 1337, homologué, aux termes duquel Ahmed ben el Hadj Lahsen el Médiouni el Heraoui el Bedaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2269°

Suivant réquisition en date du 3 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Hadj Abdallah ben el Hadj Abd el Hallek el Abbrili Laïdi, marié suivant la loi musulmane, demeurant aux Ouled Saïd, fraction des Ouled Ziir (Ouled Abbou), faisant élection de domicile à Casablanca, chez M^r Jean Machwitz, 48, rue du Commandant-Prevost, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Aouje », consistant en terre de culture, située sur la piste de Souk el Djemaa, à la Zaouia Chantouf.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares environ, est limitée : au nord, par les propriétés de Miloudi ben Mohamed, Djilali ben Abdallah, Machmi ben Abdelkader, Mohamed ben Saïd et Abdallah ben Mohamed, demeurant tous sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Union Franco-Marocaine 4 », réquisition 1066, appartenant à la société dite « Union Franco-Marocaine », demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 134 ; au sud, par la piste de Souk el Djemaa à la Zaouia Chantouf ; à l'ouest, par la piste qui va des Ouled Moussa à Souk el Djemaa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Hodja 1327, aux termes duquel Ibrahim ben Mohamed ben Ghenan lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2270°

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1919, déposée à la Conservation le 3 juin 1919, M. Mouren, Auguste, Marius, chef de brigade au chemin de fer Tanger-Fès, célibataire, demeurant à Tanger, faisant élection de domicile chez M. Molette, à Salé, Plateau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouren I » consistant en terrain nu, située à Salé, à côté de la maison forestière extra muros.

Cette propriété, occupant une superficie de 14.384 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de El Hadj Bou Amor Ahsaine En Nadjar, demeurant à Salé ; à l'est,

par la propriété de Si Driss Aouad, demeurant à Salé au sud, par la propriété de Si Driss Aouad, susnommé, et celle de M. Leriche, demeurant à Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Leriche, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 3 Kaada 1331 et 23 Chaoual 1331, homologués, aux termes desquels El Djilani ben Mohamed El Sahroui (1^{er} acte) et M'Hamed ben Abd Er Rahman El Tézouti (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2271°

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1919, déposée à la Conservation le 3 juin 1919, M. Mouren, Auguste, Marius, chef de brigade au chemin de fer Tanger-Fès, célibataire, demeurant à Tanger, faisant élection de domicile chez M. Molette, à Salé, Plateau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouren II », consistant en terrain nu, située à Salé, route de Kenitra, en face la bifurcation du chemin de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.470 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Ahmed el Mokaddem ben el Kebir, demeurant à Salé ; à l'est, par la propriété de Si Ahmed Lahreche, demeurant à Salé ; au sud, par la propriété de Si el Maaninou, demeurant à Salé ; à l'ouest, par la route de Salé à Kenitra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Hidja 1331, homologué, aux termes desquels Essaid Hammoud ben Ahmida Essoussi Es Selaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2272°

Suivant réquisition en date du 31 mars 1919, déposée à la Conservation le 4 juin 1919, 1° Djillali ben Bouchaïb el Kaouri Zenati el Abdenebaoui ; 2° Cheik Djillali ben Cheikh Moussa Zenati ; 3° Bouchaïb ben Tehami ; 4° Ahmed Ouled el Hadjadj ; 5° Braham ben Ahmed ben Kassen ben Zenati, tous mariés suivant la loi musulmane et demeurant tribu des Zenatas, fraction des Ouled Ali, et faisant élection de domicile chez leur mandataire, M. Paul Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires dans la proportion de 2/10 pour le 1^{er}, 1/10 pour les 2^e, 3^e et 4^e, 5/10 pour le 5^e, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bahiron Maria Dhar ben Slimane », connue sous le nom de « Bahira Maia Dhar Benslimane », consistant en terrain de culture, située tribu des Zenatas, fraction des Ouled Si Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Ahmed Belkacem el Alaoui ; à l'est, par la propriété de Ould Moussa ben Taïbi ; au sud, par les propriétés de Cheikh El Kebir et des consorts El Maati ben Abdallah el Alaoui, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par les

propriétés de Benaïssa, dit Brahma, et de Ahmed ben Crahim, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu de deux actes d'adoul en date du 17 Ramadan 1330 et du 19 Chaoual 1330, homologués, aux termes desquels Sid Tayel et Moussa ben Brahim (1^{er} acte) et Chama bent el Hadj Bouchaïb Medjoubi, El Abdembaoui Chahba et sa sœur Fatma, toutes deux filles de Sid Bouchaïb ben Ahmed (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2273

Suivant réquisition en date du 3 juin 1919, déposée à la Conservation le 4 juin, 1° Rahma bent Abderahman el Aboubi, veuve de Boubeker ben Slimane, demeurant à Salé, rue Zenattas ; 2° Fatma bent Abdesselam el Aboubi, veuve de Boubeker ben Slimane, demeurant à Salé, rue Es Saf ; 3° El Mounina bent Boubeker el Aboubi, mariée sous le régime de la loi musulmane, à Abdelkader el Gherbaoui, demeurant à Salé, rue Zenattas ; 4° Mohamed ben Abdallah ben el Caïd ben Mohamed Djilani el Aboubi, célibataire, demeurant à Salé, Bab Houir ; 5° Tahar, son frère, marié sous le régime de la loi musulmane, à Rahma bent el Maaroufi, demeurant à Salé, Bab Hocein ; 6° Khadidja bent el Hadj Abdelkader Essefai, mariée sous le régime de la loi musulmane, à Si el Fatmi el Alaoui, demeurant à Salé, rue Zenattas ; 7° Zahra bent Si Mohamed ben Abdelkader ben Caïd Djilani, mariée sous le régime de la loi musulmane, au nommé Kacemould Hadj Abdelkader es Sefai, demeurant à Salé, rue El Talaa ; 8° Driss ben Bouazza ben Djilali el Aboubi, célibataire, demeurant à Salé, rue Bab Hoceine ; 9° Aïcha bent Abderrahman Zaani, mariée sous le régime de la loi musulmane, à Ben Fdif el Aiachi, demeurant au douar Ouled Aïch, à 7 kilomètres environ de Kenitra ; 10° Taïa bent Radi Zani, veuve de Larbi ben Khalifa, demeurant à Salé, rue Bab Sebta ; 11° Rahma bent el Maaroufi el Aboubi, mariée sous le régime de la loi musulmane, à Tahar ben Caïd Djilani, demeurant à Salé, Bab Hocein ; 12° Zohra bent Tahar el Aboubi, mariée sous le régime de la loi musulmane, à Bouchaïb Doukali, demeurant à Salé, rue Derb Khior ; 13° Hadja Aïcha bent el Maaroufi el Aboubi, mariée suivant la loi musulmane, à Mohamed el Alaoui, demeurant à Salé, rue Kechachin ; 14° Mohamed ben ben Acher, dit El Gaïeh ben el Aboubi Slaoui, marié suivant la loi musulmane, à Meriem bent el Hadj Thami, demeurant à Salé, rue Kechachin ; 15° Mahjouba ben Lhassen el Aboubi, veuve de Lhassen Tazouti, demeurant à Sidi Yahin, lieudit Fouszit ; 16° Maaroufi ben el Maaroufi, marié selon la loi musulmane, à Fatma el Amra, demeurant à Fouarat ; 17° Mohamed ben el Fadli, marié selon la loi musulmane, à Hadria bent Lezachi, demeurant à Fouarat (Kenitra) ; 18° Zahria bent ben Fadli, veuve de Larbi ben Maati, demeurant à Fouarat ; 19° Ahmed ben Driss el Aboubi Slaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Salé, rue Derb El Alou, ayant comme mandataire Cheikh Mohamed ben Mohamed, dit Enaajar, demeurant à Salé, rue Derb El Alcu, faisant élection de domicile au cabinet de M. Martin Dupont, avocat à Rabat, rue El Kheddarin, n° 5, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jama Nord N° 1 », connue sous les noms de « Fouarat Dakla Hammam »,

consistant en deux baraques et terres de labours, située entre 4 et 8 kilomètres au sud de Kenitra, sur le bord de l'oued Sebou, fraction des Ouled Naïm.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 hectares, est composée de trois lots et limitée : Premier lot : Dakla, composé de six parcelles contiguës, Mers-Riah-Chichina, Doumich Dhar Malek, Bou Hemaïer Draala Abdallah : au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par la propriété des Sakmia, représentés par leur Cheik Abdelkader ben Lhassen ; au sud, par la propriété des Sakmia, susnommés, en contestation avec les Ouled Aïch ; à l'ouest, par la propriété des Bouchitines, représentés par le Caïd de Kenitra et par la propriété dite « Vignobles du Sebou I », réquisition 1.175, appartenant à la Compagnie Marocaine, à Rabat ; 2° lot : Fouarat, composé de deux parcelles, El Rha et l'Adir : au nord et à l'est, par la propriété des Zahna, demeurant sur les lieux ; au sud, par la forêt de la Mamora, par la propriété des Ouled Aïch, représentés par le caïd Bouazza, des Ouled Naïm ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Aïch des Zahna et la forêt susnommée, étant observé que ce lot est traversé par l'oued Fouarat ; 3° lot : Hamman, composé de quatre parcelles, Zabin ben Arafa, Dhar Bouassina, Dharould Khafifa et El Hammam : au nord, par la forêt de la Mamora et la tribu des Zahna, susnommée ; à l'est, par la tribu des Zahna et les Ouled Aïch, susnommés ; au sud par la forêt de la Mamora ; à l'ouest, par la tribu des Ouled Embarek, caïdat de Si Lhassen M'Barki et la tribu des Zahna.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 Safar 1337, homologué, aux termes duquel il est attesté que El Thami, fils du caïd Sliman ben el Qorchi et consorts, leurs auteurs, dont ils sont les seuls héritiers, en étaient propriétaires depuis plus de vingt ans avant leur décès.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2274

Suivant réquisition en date du 4 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Mariscal Alvarez, Jose, Luis, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Maria De Los Angelès, Atalaya, Arcos, le 19 mars 1903, à Casablanca, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 23, et domicilié chez M. Buan, Georges, rue du Général-Drude, n° 1, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Lourdes », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 49.

Cette propriété, occupant une superficie de 135 mq, est limitée : au nord, par la rue de la Liberté ; à l'est, par la propriété dite « Villa Friquette », titre 125, appartenant à M. Challet, Paul, Auguste, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; au sud, par la propriété dite « Villa Baïda », réquisition 2276, appartenant au requérant ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Angèle », réquisition 2275, appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 5 Rebia 1329, homologué, aux termes duquel M. Georges Fernau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2275

Suivant réquisition en date du 4 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Mariscal Alvarez, Jose, Luis, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Maria De Los Angeles, Atalaya, Arcos, le 19 mars 1903, à Casablanca, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 23, et domicilié chez M. Buan, Georges, rue du Général-Drude, n° 1, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Angeles », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de la Liberté et rue de Briey.

Cette propriété, occupant une superficie de 145 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Liberté ; à l'est, par la propriété dite « Villa Lourdes », réquisition 2274, appartenant au requérant ; au sud, par la propriété dite « Villa Baïda », réquisition 2276, appartenant au requérant ; à l'ouest, par la rue de Briey.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 5 Rebia 1329, homologué, aux termes duquel M. Georges Fernau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2276

Suivant réquisition en date du 4 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Mariscal Alvarez, Jose, Luis, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Maria De Los Angeles, Atalaya, Arcos, le 19 mars 1903, à Casablanca, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 23, et domicilié chez M. Buan, Georges, rue du Général-Drude, n° 1, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Baïda », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Briey, n° 33.

Cette propriété, occupant une superficie de 86 mètres carrés, est limitée : au nord, par les propriétés dites « Villas Angeles », réquisition 2275, et « Villa Lourdes », réquisition 2274, appartenant au requérant ; à l'est, par la propriété dite « Villa Friquette », titre 125, appartenant à M. Challet, Paul, Auguste, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; au sud, par la propriété dite « Terrain Melika », réquisition 2277, appartenant au requérant ; à l'ouest, par la rue de Briey.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 5 Rebia 1329, homologué, aux termes duquel M. Georges Fernau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2277

Suivant réquisition en date du 4 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Mariscal Alvarez, Jose, Luis, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Maria De Los Angeles, Atalaya, Arcos, le 19 mars 1903, à Casablanca, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 23, et domicilié chez M. Buan, Georges, rue du Général-Drude, n° 1, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Melika », con-

sistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Briey et des Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par les propriétés dites « Villa Baïda », réquisition 2276 c, appartenant au requérant, et la propriété dite « Villa Friquette », titre 125, appartenant à M. Challet, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; à l'est, par la propriété dite « Villa Friquette », susnommée ; au sud, par la rue des Ouled Harriz ; à l'ouest, par la rue de Briey.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 5 Rebia 1329, homologué, aux termes duquel M. Georges Fernau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2278

Suivant réquisition en date du 5 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Lombard, Edouard, Pierre, Jean, marié à dame Orpha Barthélemy, à Saint-Restitut (Drôme), suivant contrat sous le régime dotal reçu par M^e Roux, notaire à Suze-la-Rousse (Drôme), le 1^{er} décembre 1903, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Michel-Ange, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Petit Pavillon », dépendant du « Lotissement Racine », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Chapuy, demeurant à Thuegts (Ardèche) ; à l'est, par la rue Michel-Ange ; au sud, par la propriété de M. Astruc, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la propriété de M. Racine, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 13 Ramadan 1331, homologué, aux termes duquel M. Racine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2279

Suivant réquisition en date du 5 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Amor ben Bouazza el Guedani Zaghouni, veuf, demeurant au douar Zaghouni, tribu des Ouled Saïd, fraction des Gueddana, faisant élection de domicile chez M. Machewitz, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Betouis », consistant en terrain de labour, située tribu des Guaddara, douar Zagha, au nord du Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de El Hasri Chtouki, appartenant aux Ouled Hadj Bouchaïb, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Si Amor ould Moulay Ali el Bouanani, demeurant sur les lieux ; au sud, par un oued qui prend sa source à Aïn Chlill et qui va à l'Aïn Terga et la propriété des Ouled Si Ahmed Ben Bouchaïd, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Ouled

Raghaï », appartenant actuellement à M. Jacquetti, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 Kaada 1318, homologué, aux termes duquel Si Mchamed ben el Djilali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2280°

Suivant réquisition en date du 20 mai 1919, déposée à la Conservation le 5 juin 1919, M. Sedira Abderrahmane ben Sedira, marié sous le régime musulman, régularisé au titre français, au Consulat de France, le 14 octobre 1913, sous le régime dotal musulman, à dame Zohra bent el Hachemi Sanhadji, demeurant et domicilié à Rabat, rue Ould Zohra, n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bordj Rhitha », connue sous le nom de « Villa Ben Sedira », consistant en terrain bâti, située à Rabat, rues de Belgrade et de Sfax.

Cette propriété, occupant une superficie de 840 mètres carrés, est limitée : au nord, par les rues de Belgrade et de Sfax ; à l'est, par la propriété des héritiers de M. Lombard, représentés par M. Couaffin, ingénieur, rue 33 prolongée, à Rabat ; au sud, par la propriété de M. Mas, banquier à Casablanca ; à l'ouest, par les rues de Sousse et de Belgrade.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 Rebia II 1332, homologué, aux termes duquel M. Mas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2281°

Suivant réquisition en date du 4 juin 1919, déposée à la Conservation le 5 juin, M. Escourrou, Jean, marié sans contrat, à dame Ginicis, Marie, Joséphine, Elisabeth, le 3 juillet 1898, à Azillanet (Hérault), demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 130, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouton d'Or », dépendant du lotissement de l'Oasis, consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier de l'Oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Oasis, du lotissement de MM. Grail, avocat, 3, rue du Capitaine-Ihler, et Bernard, demeurant 14, rue Nationale, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de Hadj Mekki ben Tahar, demeurant rue Sidi Fatah, n° 50, à Casablanca ; au sud, par la route de Marrakech ; à l'ouest, par le lotissement de l'Oasis précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 18 septembre 1914, aux termes duquel MM. Grail et Bernard lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2282°

Suivant réquisition en date du 6 juin 1919, déposée à la Conservation le 7 juin 1919, M. Si Mohammed el Moud-den ben el Aïdi Ziani el Ouchini, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Dar el Moudden, aux Oulad Ziane, faisant élection de domicile chez son mandataire, M. Georges Buan, rue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bledat el Dar el Moudden », connue sous le nom de « Dar el Moudden », consistant en terrain de culture et construction, située aux Oulad Ziane, à 27 kilomètres de Casablanca, sur la route de Médiouna à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété du caïd Thami ben Laïdi et celle des Oulad Si Larbi ben Abbas, demeurant au douar Oulad Djamaa, sur les lieux ; à l'est, par la route de Casablanca à Ber Rechid ; au sud, par la propriété des Oulad Lhassene et les Oulad Si Ahmed ben Bouchaïb, demeurant au douar Graarsa ; à l'ouest, par la propriété de Bouchaïb ben Zeroual, demeurant au douar Ouled Yahia, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de plusieurs actes de vente en date des 16 Djoumada 1307, 27 Safar 1311, 25 Djoumada II 1312, 25 Ramadan 1319, homologués, aux termes desquels Driss ben Djillali Ziani el Onchini et consorts (1^{er}, 2^e et 3^e actes) et Sidi Abdallah ben Si Hadj Mohammed (dernier acte) lui ont vendu ladite propriété, et d'un acte de partage du 21 Djoumada I 1324, intervenu entre le requérant et Lachemi ben el Hadj Abdallah.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2283°

Suivant réquisition en date du 7 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Jean, Clément Faure, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 78, rue de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Méridionale », connue sous le nom de « Mazet Faure », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 206 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Henri Nègre, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue de la Liberté ; au sud, par la propriété de M. Mazet, chez M. Bouvier, rue du Capitaine-Hervé, n° 200, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Hulin, commissaire de police à Mogador.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 12 septembre 1917, aux termes duquel la Compagnie Algérienne retrocède à MM. Mazet et Faure une propriété de plus grande étendue, qu'elle avait acquis des susnommés, suivant vente à reméré du 25 Djoumada I 1331, étant expliqué que M. Mazet avait antérieurement à ce premier acte, vendu sa part à Mlle Peigne, suivant acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 5 juin 1915.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Régquisition n° 2284

Suivant régquisition en date du 7 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, 1° Ahmed ould Bouazza ben Hamou, marié suivant la loi musulmane ; 2° Tahar ben Hadj Lahsen ben Bouazza ben Hamou, marié suivant la loi musulmane, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs copropriétaires : 1° Fatma bent Mati el Haraoui, veuve de Bouazza Hamou ; 2° Abia bent Bouazza ben Hamou, épouse Hossein ben Bouazza el Haraoui ; 3° Bouazza ben Hadj Lahsen, mineur, faisant tous élection de domicile chez Tahar ben Hadj Lahsen, 22, rue Sidi Fatah, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 38,50 % pour le 1°, 14,50 % pour le 2°, 16,75 % pour le 3°, 19,75 % pour le 4°, 10,50 % pour le 5°, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bel Air V », connue sous le nom de « Bled Etahlatt », consistant en terrain de culture, située à Haraouin, caïdat de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bir el Haddou à Bsabessa, et la propriété des Ouled Ahmed ben Kacem, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Bel Air IV », régquisition 1387, appartenant à Mohamed ben el Hadj, dit « Ould el Mouninia » el Hraoui el Mediouni, domicilié chez Tahar ben Hadj Lahsen, susnommé ; au sud, par la propriété des Ouled Ahmed ben Kacen, habitant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Bel Air », régquisition 1928, appartenant à M. Fournet, demeurant rue de l'Horloge, à Casablanca, et celle de Mohamed ben Kacem, dit El Kalifa, demeurant 16, rue des Synagogues, à Casablanca.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Redjeb 1291, homologué, aux termes duquel Bou Azza Anaïa et Bouchaïb, héritiers de Et Taïeb ben Lahsen el Mediouni leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Régquisition n° 2285

Suivant régquisition en date du 7 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Hadj Mejdoub ben el Hadj Zerrouk el Mediouni, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 140, et faisant élection de domicile chez Hadj Mohammed Raghaï, rue du Capitaine-Ihler, n° 15, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Hatchana Tirs », connue sous le nom de « Tirs Hatchana », consistant en terrain de culture, située aux Ouled Ziane, près de la ferme Bourotte.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Blad Routia », régquisition 2.066, appartenant à M. Bourotte, domicilié chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca ; au sud, par la propriété de Djilali ben Djilali el Medkouri, celle du cheik Mohamed ben Kebila, du cheik El Maati ben Ahmed ben Omar, de Mohamed ben Bouchaïb el Medkouri, de Mohamed ben Bouazza el Laboubi el Medkouri, demeurant tous aux M'dakras, chez le caïd Ould Fargia (contrôle de Boucheron) ; à l'ouest, par les propriétés de Mohamed ben Bouaz-

za el Laboubi, susnommé, de Abdelkrim ben Mohammed el Medkoudi, demeurant aux M'dakras, et celle de M. Bourotte, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la fin Hidja 1328, homologué, aux termes duquel Mohammed ben M'Hammed ez Ziani es Salmi el Keskassi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Régquisition n° 2286

Suivant régquisition en date du 9 juin 1919, déposée à la Conservation le 10 juin 1919, M. Moïse J. Bendahan, veuf de dame Benchimol Luna, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté légale, sans contrat, le 16 septembre 1914, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mékrazia », consistant en terrain de culture formé de trois parcelles contigües, située aux Zenatas, à 23 kilomètres de Casablanca et à 1 kilomètre de la cascade, sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares environ, est limitée : au nord, par les propriétés de El Hadj Ahmed ben el Arbi ez Zenati et de El Hassan ould el Hadj el Mekki, demeurant tous deux sur les lieux, caïdat des Zenatas ; à l'est, par l'oued Melah, par la propriété de Kaddour ben Sabbouh ez Zenati et celle de El Hassan ben Ahmed ez Zenati, demeurant tous deux sur les lieux ; au sud, par les propriétés des héritiers du cheik Hajjaj, de El Zemmouri, ould Bouchaïb ben Driss et de Ben Driss ben Hajjaj, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par les propriétés de El Yamani ben Kaddour et consorts et de El Hassan ould el Hadj el Mekki, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes sous seing privé en date du 4 mai 1919, pour le 1°, et du 19 mai pour les deux autres, aux termes desquels El Hassan ben Cheik Ahmed ez Zenati, El Hadj Ahmed ben el Hadj el Arbi ez Zenati el Maazoui Bouchaïb ben Mohamed ez Zenati el Maazaoui, en qualité de mandataires d'El Yamani ben Kaddour ez Zenati et El Yamani ben Kaddour susdit en qualité de mandataire de ses sœurs Zohra et Aïcha lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Régquisition n° 2287

Suivant régquisition en date du 9 juin 1919, déposée à la Conservation le 10 juin 1919, M. Moïse J. Bendahan, veuf de dame Benchimol Luna, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté légale, sans contrat, le 16 septembre 1914, à Casablanca, domicilié rue du Général-Drude, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Regraga », consistant en terrain de culture, située aux Zenatas, à 19 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat, qui divise la propriété en deux parcelles.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du cheik Ahmed

ez Zenati et celle de Mohammed ben Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété du cheik Ahmed ben Thami, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété des Ouled Taïbi Kerbech, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 4 mai 1919, aux termes duquel El Hassan ben Cheik Ahmed ez Zenati et son frère utérin, Mohammed ben Hadjadj ez Zenati, lui ont vendu ladite propriété dans la proportion de deux tiers pour le premier et d'un tiers pour le second.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2288

Suivant réquisition en date du 10 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Cessat, Auguste, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Auteuil, n° 29, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cessat », lot n° 182 du lotissement Racine, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Racine, n° 29.

Cette propriété, occupant une superficie de 513 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Prat, gendarme à Médiouna, province d'Oran (Algérie) ; à l'est, par la propriété de M. Tramoy, place des Jacobins, n° 4, à Lyon, représenté par M. Buan, à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par des rues du lotissement Racine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 Djoumada II 1331, homologué, aux termes duquel MM. P. H. et F. Racine et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2289

Suivant réquisition en date du 10 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, 1° El Miloudia bent Si Mohammed ben Belloul, veuve de Djilali ben Djilali el Mejdoubi ; 2° Si Djilali ben Djilali ben Djilali el Medjoubi, marié selon la loi musulmane ; 3° Fathma, sœur du précédent, mariée à Djilali ould Hamou Cheib ; 4° Aïcha bent Habbou el Alaouia, veuve de Djilali ben Djilali el Mejdoubi ; 5° Cheib ben Djilali ben Djilali el Medjoubi, célibataire ; 6° Bouchaïb ; 7° Larbi ; 8° El Hadja Aïch frères et sœur mineurs du précédent, copropriétaires indivis pour une moitié ; 9° Rahma ben Mohammed, célibataire ; 10° Fatma ben Djilali M'Zamzia, veuve de Si Ahmed ben Ahmed ; 11° Keltoum ben Djilali, veuve du même ; 12° Chaïba bent Si Ahmed ben Ahmed des Ouled Si Ali, fille mineure de la précédente ; 13° Bouchaïb, frère mineur de la précédente ; 14° Mafha bent Hadj Mohammed Ziani, veuve de Si Ahmed ben Ahmed ; 15° Larbi ben Si Ahmed ben Ahmed, fils mineur du précédent ; 16° El Ghali ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, kalifat du caïd des Zenatas ; 17° Moussa, frère du précédent, marié selon la loi musulmane ; 18° Aïcha bent Mohammed, veuve d'Abdelkrim ben Ahmed ; 19° Abdelkrim ben Abdelkrim mi-

neur, copropriétaires indivis pour l'autre moitié, demeurant tous aux Zenatas Ouled Sidi Ali, sur les lieux, et domiciliés chez leur mandataire, Mohamed ben Djilali, rue Sidi Fatah, n° 73, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Zanka Zaouia Naceria », connue sous le nom de « Dar Zanko Zaouia Naceria », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Zaouia Naceria, n° 46.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de Si Abdesselam ben Adeljelel Fassi, demeurant rue Hajma, à Casablanca ; à l'est, par la rue Zaouia Mauria ; au sud, par la propriété des héritiers de Hadj Fatma bent Djilali bel Hamri, demeurant rue Zaouia Naceria ; à l'ouest, par la propriété de Si Thami bel Cadi, demeurant à Casablanca, rue El Hadj Bouchaïb ben Slam.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis à concurrence de moitié pour la branche Djilali ben Djilali et de moitié pour la branche Si Ahmed ben Hamed, en vertu d'un acte d'achat en hébreu, en date du 29 Kesliou 5666 (ère israélite) aux termes duquel Bou Hama ben Mouchi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2290

Suivant réquisition en date du 12 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, 1° Hadj Ali Benadi Allali, marié suivant la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de 2° Hadj Hamed Berradi Allali, marié suivant la loi musulmane ; 3° Hadj Berradi Allali, marié suivant la loi musulmane, demeurant aux Ouled Saïd, fraction des Ouled Allali, et faisant éléction de domicile à Casablanca, chez M° Jean Machwitz, avocat, rue du Commandant-Prevost, n° 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Al-loua », consistant en terre de culture et construction, située sur la piste de Medjni qui va à Settati.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Moumen, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste qui va du Medjni à Settati ; au sud, par la propriété de Amor Ber Rechid Ouled Maamar ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed Bouchaïb Saïdi el Allali, demeurant tous sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 Rebia II 1334, homologué, aux termes duquel Mohammed el Arifi el Mousnemi el Bou Haminadi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2291

Suivant réquisition en date du 13 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Mohammed ben El Arbi Hen-

kiran, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 42, domicilié au cabinet de M. Félix Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar el Kebir II », consistant en terrain de culture, située à 4 kilomètres de Casablanca, sur la route de Sidi Abderahmane.

Cette propriété, occupant une superficie de 19.291 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Ahmed ben Abdelkader, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Ech Cheuh ; à l'est, par la propriété des enfants de M. Haïm Bendahan, demeurant à Casablanca ; au sud, par la propriété dite « Dhar el Kebir », titre n° 197, appartenant au requérant ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohamed et Tangi, demeurant à Casablanca, rue Sidi Embarek, et celle de Bouchaïb ben M'Barek, demeurant à Casablanca, rue Sidi Embarek, propriété connue sous le nom de « Bhira ».

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 11 Redjeb 1332, homologué, aux termes duquel Sid Bouchaïb ben M'Barek el Médiouni el Messaoudi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Krimat », réquisition 2171^c, sise à 14 kilomètres de Casablanca, près Tit Melil, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 août 1919, n° 358.

Suivant réquisition rectificative en date du 11 septembre 1919, Larbi ben Hadj Bouazza, mandataire corequérant, l'immatriculation de la propriété dite « El Krimat », réquisition 2171 c, spécifie que leur corequérant mentionné sous le n° 3 s'appelait Lhassen, au lieu de Hassan, et que la propriété était connue sous le nom de « Bou Lekriaat Tcaala Lakrach » et « Feddan el Meklourkha », au lieu de « El Krimat Tala el Hareche el Kellia ».

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Clos St-Lazare », réquisition 1938^c, sise à Tit Mellil, à 10 kil. 400 de Casablanca dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 février 1919, n° 328.

Suivant réquisition rectificative en date du 8 septembre 1919, M. Marcos, Abraham, Ettedgui, primitivement copropriétaire à concurrence des 210/384 a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Clos Saint-Lazare » réquisition 1938 c, soit poursuivie en son nom, à concurrence des 240/384, Cherki ben Bouchaïb ben Hadj Bouazza et son fils Hossine lui ayant cédé tous leurs droits sur ladite propriété, soit 30/384, par acte, en date du 12 Djoumada I 1337.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 302^c

Suivant réquisition en date du 5 mai 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Karsenty, Léon, Judas, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Oudjda, rue de l'Ancienne Poste, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Léon Karsenty », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation et hangar y édifiés, située à Oudjda, rue de l'Ancienne Poste, à proximité de l'Hôtel Simon.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares 66 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Yahya Dahan, commerçant, demeurant sur les lieux et par une rue dépendant du Domaine public ; à l'est, par la propriété appartenant à : 1° M. Benguigui, Salomon, négociant, demeurant à Marnia ; 2° M. Harfi, Eliaou, 3° M. Bensamoun, Maklouf, tous deux commerçants à Oudjda, et par la maison de MM. Amram Dahan, commerçant à Oudjda, et Roche, Elie, commerçant à Marnia ; au sud, par la propriété de M. Rozes, Charles, propriétaire à Oudjda, quartier du Camp, et par celle de M. Escale Pamphile et Havard, L'on, propriétaires, demeurant à Tiemcen ; à l'ouest, par la rue de l'Ancienne Poste.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Oudjda, du 12 janvier 1917, aux termes duquel M. Rozes, Charles lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 303^c

Suivant réquisition en date du 17 mars 1919, déposée à la Conservation le 5 mai 1919, M. Méry, Louis, propriétaire, demeurant à Nemours (Algérie), marié à dame Gonzales, Joséphine, sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^r Pastorino, notaire, en ladite ville, le 4 mars 1892, domicilié à Berkane, chez M. Yamine Choucroun, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lot Marie », consistant en un terrain à bâtir, située dans le village de Berkane (cercle des Beni Snassen), rue d'Alger.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, 25 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Nougaret, propriétaire, demeurant à Berkane ; à l'est, par la propriété de M. Canals, brigadier de gendarmerie à Bedeau (département d'Oran) ; au sud, par la rue d'Alger ; à l'ouest, par la propriété de M. Mourillas, propriétaire, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé (date demeurée en blanc), aux termes duquel M. Girardin, Charles, propriétaire à Berkane, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 304^c

Suivant réquisition en date du 8 mai 1919, déposée à la Conservation le 9 du même mois, M. Krauss, Auguste, propriétaire, marié à dame Schreiber, Anna, à Palissy

(d' d'Oran), le 7 avril 1889, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, Dar El Baraka, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Zeraïb », et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme du Puits », consistant en terres de labours avec ferme, écuries et puits y édifiés, située dans le poste de Berkane (cercle des Beni Snassen), tribu des Beni Attig, à 7 kilomètres au nord de Berkane, sur la piste de ce centre à Sidi Hassas.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, composée de trois parcelles, est limitée : Première parcelle : au nord, par les terrains appartenant à : 1° M. Taylor, Robert, propriétaire, demeurant à Berkane, et 2° Si Ahmed ould el Hadj Hamouad, demeurant tribu et douar des Haouaras ; à l'est, par la propriété d'Ahmed ben Bouarfa Choukradi, demeurant au douar Chegueda, tribu des Beni Attig, et par la route allant de Berkane à Sidi Hassas ; au sud, par les propriétés de la société civile des Triffas, représentée par M. Mougeot, demeurant à Berkane ; à l'ouest, par la propriété de M. Taylor Robert, susnommé, et par celle de Moulay Touhami ould Moulay Ahmed, demeurant douar des Ouled Moulay Ahmed, tribu des Beni Attig ; deuxième parcelle : au nord, par les terrains appartenant à MM. 1° Ahmed ben Bouarfa Choukradi, susnommé ; 2° Si Mohamed el Houssine el Bekaoui, demeurant au douar des Oulad Bekaï, tribu des Haouaras, et 3° par la propriété de M. Taylor, Robert, susnommé ; à l'est, par les terres de Si Larbi ould Bekaï, demeurant au douar Ouled Bekaï et par l'ancienne piste allant de Ber-

kane à Port-Say ; à l'ouest, par la piste de Berkane à Sidi Hassas ; troisième parcelle : au nord, par la propriété de Si Larbi ould Bekaï, susnommé ; à l'est, par une piste allant à Berkane, la séparant des terrains appartenant à : 1° Abdelkader ould M'Hhab Kaddour Sereiri ; 2° Mohamed ould Abdelkader Sereiri ; 3° Ahmed ould Ali bel Adel Sereiri, et 4° Si Moustapha Loukili ; au sud, par les terrains de : 1° Mohamed ould Abdelkader Sereiri, précité ; 2° Daho ould Bachir ould Bou Smir, et 3° Ali ben Derfouf ould Seiri, demeurant tous au douar des Ouled Seghir, tribu des Ouled Mansour ; à l'ouest, par l'ancienne piste allant de Berkane à Port Say.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu 1° de deux actes d'adoul, en date des 9 Djoumada II 1327, revêtus de la griffe du cadi d'Oudjda Boubekour Bouchentouf et approuvés par M. le Secrétaire représentant le Makhzen, les 20 Djoumada II 1337, aux termes desquels le sieur Kada ben Abdeldjelil ould Mohamed a acquis de Sid Mohamed ben el Bachir et de ses co-ayants droit la propriété susdésignée, et 2° d'une déclaration sous seing privé, en date du 26 mai 1919, aux termes de laquelle l'acquéreur susnommé reconnaît qu'il a agi dans les ventes précédentes pour le compte et avec des deniers de M. Krauss, Auguste.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. -- CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1018

Propriété dite : OULED DAOUD, sise au kilomètre 50, route de Casablanca, à Mazagan, Contrôle Civil de Sidi Ali.

Requérants : 1° M. Mazure, Georges, Henri, Charles, demeurant au Domaine de Capbourteil, près Houeillès (Lot-et-Garonne) ; 2° M. Mazure, Auguste ; 3° Mme Mazure, Henriette, épouse de Léon Boutemy, tous domiciliés chez M. Pouleur, Charles, demeurant à Casablanca, villa Carmela, rue Krantz, leur mandataire.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1251

Propriété dite : LES FIGUIERS, sise au Znata, caïdat des Zenatas, au kilomètre 18, route de Casablanca, à Rabat.

Requérant : M. Sassoun Akerib, demeurant à Casablanca, fondouk Schamasch, route de Médiouna, et domicilié chez M. Guedj, Félix, avocat à Casablanca, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1578

Propriété dite : REQUIBAT ETAT, sise à 2 kilomètres environ de la casbah de Médiouna, sur la piste des Ouled Ziane.

Requérant : M. le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien, pour le compte du Domaine privé de l'Etat Chérifien, Résidence Générale, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1601

Propriété dite : AIN DJEMAA, sise territoire des Ouled Saïd, tribu des Oulad Abbou, à proximité de la Gare de Sidi Ali et de la piste de Soulaouane, lieudit Aïn Djemaa.

Requérant : M. Devilder, André, demeurant à Paris, 180, rue de la Pompe, et domicilié chez son mandataire, M° Pacot, Joseph, avocat, rue du Commandant-Provost, n° 32, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1645°

Propriété dite : RACHID KENITRA N° 2, sise à Kenitra, sur la piste de Bir Rami, entre la route de Kenitra-Salé et la forêt de Mamora.

Requérant : M. Rachid Salah, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Bahira, impasse sans nom, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1785°

Propriété dite : IMMEUBLE TAZI 6, sise à Casablanca, route des Ouled Harriz, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Requérant : M. Hadj Omar Tazi, demeurant et domicilié à Casablanca, 99 bis, rue de Safi.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1810°

Propriété dite : CAFÉ DE LA POSTE, sise à Casablanca, rue du Commandant-Provost.

Requérant : M. Si Ahmed ben el Hadj Abdelkader Boualem el Moumini el Bidaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Médiouna, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1821°

Propriété dite : LAMB BROTHERS IV, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Requérant : La Société en nom collectif Lamb Brothers, domiciliée chez son mandataire, M. Georges Buan, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1825°

Propriété dite : VILLA ADELINA, sise à Casablanca, rue de Reims, lotissement de Champagne.

Requérant : M. Canale, Mariano, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1837°

Propriété dite : IMMEUBLE LARBI BEN KIRAN, sise à Casablanca, rue de Mogador, n° 33.

Requérant : M. Si Mohammed ben el Arbi ben Kiran, demeurant à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 42, et domicilié route de Médiouna, n° 80, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1984°

Propriété dite : LA SARDINERIE, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires, avenue de Saint-Aulaire et boulevard de Georgie.

Requérants : 1° M. Guernier, Eugène, Joseph, Léonard, demeurant et domicilié route de Médiouna, à Casablanca ; 2° M. Cassou, Gustave, Pierre, Jean, demeurant et domicilié 120, avenue Mers-Sultan, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 juillet 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

II. - CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 49°

Propriété dite : FERME DU CAMP, sise territoire des Beni Snassen, à 2 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, sur la route de Taforalt à Berkane, au lieudit « Akoudiat Haddad ».

Requérant : M. Félix, Louis, Léon, Georges, notaire honoraire, demeurant à Oran, boulevard Séguin, n° 30, et domicilié chez M. Roussel, Louis, demeurant à Oujda, derrière les villas Sabatier, nouvelle route de Taza.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE FRANCE AU MAROC
RABAT

SERVICE DES BEAUX-ARTS

Construction du nouveau harem au Palais de S.M. le Sultan, à Rabat

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 septembre 1919, à 16 heures,

dans les bureaux du Service des Beaux-Arts, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-dessous :

Construction de bâtiments destinés au nouveau harem de S.M. le Sultan à Rabat

1^{er} lot. — Maçonnerie, ferronnerie, plomberie, canalisation, terrassements

Travaux à l'entreprise....	58.471 82
Somme à valoir.....	11.528 18

Total..... 70.000

2^e lot. — Charpente, menuiserie, quincaillerie, peinture.

Travaux à l'entreprise....	23.708
Somme à valoir.....	6.292

Total..... 30.000

Cautionnement provisoire 1^{er} lot : 1.500 francs.

Cautionnement définitif 1^{er} lot : 3.000 francs.

Cautionnement provisoire 2^e lot : 1.000 francs.

Cautionnement définitif 2^e lot : 2.000 francs.

A verser dans les conditions prévues au dahir du 20 janvier 1917.

Les soumissions devront être établies sur papier timbré et contenues dans une enveloppe cachetée, les certificats et références, ainsi que le récépissé de versement du cautionnement provisoire étant eux-mêmes présentés sous pli séparé.

Les pièces du projet peuvent être consultées tous les jours dans les bureaux du Service des Beaux-Arts.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Construction d'un port à barcasses à Safi

Brise-lames et remblaiement des nouveaux terre-pleins, entre l'extrémité des terre-pleins actuels et Sidi Bou-Zekri.

Le 3 novembre 1919, à 15 h. 30, dans les bureaux du Service des Travaux Publics, à Safi, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de construction, à Safi, d'un brise-lames et de remblaiement des nouveaux terre-pleins, entre l'extrémité des terre-pleins actuels et Sidi Bou-Zekri.

Montant des dépenses à l'entreprise	145.415 »
Somme à valoir	19.585 »
Total	165.000 »

Cautionnement provisoire : 1.400 fr.
Cautionnement définitif : 2.800 fr.

(Le cautionnement définitif à verser dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.)

La soumission devra, à peine de nullité, être rédigée sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

Construction d'un port à barcasses à Safi

M..... X.....

SOUSSION

Les certificats et références seront, avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli. Le tout devra parvenir sous pli recommandé à M. le Chef

du Service des Travaux Publics à Safi, avant le 3 novembre, 15 h. 30.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, et dans les bureaux des Services des Travaux Publics à Casablanca, Mazagan et Safi.

MODELE DE SOUMISSION (1)

Je soussigné, entrepreneur de travaux publics, demeurant à..... après avoir pris connaissance du projet de construction d'un port à barcasses, à Safi, (brise-lames et remblaiement des nouveaux terre-pleins entre l'extrémité des terre-pleins actuels et Sidi Bou-Zekri) m'engage à exécuter les travaux, évalués à 145.415 fr. 00, non compris une somme à valoir de 19.585 fr. 00, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (2)..... centimes par franc sur les prix du bordereau.

A....., le.....
(Signature.)

- (1) Sur papier timbré.
- (2) En nombre entier et en toutes lettres.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE MARRAKECH

Adjudication pour la vente-échange d'un magasin appartenant aux Habous de Sidi Ghanem et Abassia

Il sera procédé, le lundi 2 Safar 1338 (27 octobre 1919), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib de Marrakech, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange de : Un magasin appartenant aux Habous Sidi Ghanem et Abassia.

Mise à prix : 2.050 p.h.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 266 p.h. 50

Pour tous renseignements s'adresser : 1^o Au Mouraqib des Habous, à Marrakech ;

2^o Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3^o A la Direction des Affaires Chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHÉRIFIEN — VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE MARRAKECH

ADJUDICATION

pour la vente-échange d'une chambre et d'une mesria, sises « Houma Sebtiine », appartenant aux Habous de Marrakech.

Il sera procédé, le lundi 16 Safar 1338 (10 novembre 1919), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib de Marrakech, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange d'une chambre et mesria, sises « Houma Sebtiine ».

Mise à prix : 3.500 p. h.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 455 p.h.

Pour tous renseignements s'adresser :

1^o Au Mouraqib des Habous à Marrakech.

2^o Au Vizirat des Habous, (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans.

3^o A la Direction des Affaires Chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHÉRIFIEN — VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE MEKNES

ADJUDICATION

pour la vente-échange d'un réduit sis au quartier de Zitouna et appartenant aux Habous de Meknès

Il sera procédé, le lundi 16 Safar 1338 (10 novembre 1919), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib de Meknès, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange d'un réduit sis au quartier de Zitouna.

Mise à prix : 1.000 p.h.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 130 p.h.

Pour tous renseignements s'adresser :

1^o Au Mouraqib des habous à Meknès.

2^o Au Vizirat des Habous, (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans.

3^o A la Direction des Affaires Chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'EMPIRE CHERIFIEN

L'an 1919 et le 30 septembre, à neuf heures, à Casablanca, sur le terre-plein du port, près du magasin des Travaux Publics, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des épaves maritimes ci-après :

3 pièces de bois de sapin, 4 m. 10 x 0,230 x 0,040.

30 planchettes sapin. 0,440 x 0,140.
1 pièce de grelin (mauv. état), long. 64 m. gros 110 mm.

2 planches bois blanc, 4 m. 00 x 0,230 x 0,020.

2 planches bois blanc, 4 m. 00 x 0,230 x 0,020.

7 pièces bois de sapin, 4 m. 00 x 0,230 x 0,040 marque X.

1 paquet de 12 planches boulonnées.
1 caisse savon marque Proux, 0,300 g.

1 panneau pour baraquement, 2 m. 00 x 1 m. 00, 30 kg. env. bois à brûler.

1 pièce bois de chêne en grume, 3 m. 50 x 0,300 x 0,010.

5 panneaux pour baraquement, 2 m. x 1 m. 00.

1 porte en bois peinte en blanc.
1 morceau de poteau télégraphique.

1 morceau de poteau télégraphique.
1 morceau de poteau télégraphique.

1 c. accumulateur marque Dinin-Nan-terre Paris.

Les acquéreurs prennent les objets vendus à leurs risques et périls, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ou indemnité pour quelque motif que ce soit.

La Commission d'adjudication pourra retirer des enchères les objets pour lesquels les prix offerts paraîtraient inférieurs à leur valeur.

Les acquéreurs paieront en sus du prix principal 5 % pour frais de publicité, de timbre et enregistrement. Les droits de douanes et de portes sont également à la charge de l'acquéreur.

Le Chef du Service des Domaines.

SECRÉTARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution
Si Abdesslem El Oudiyi

N° 19 du registre d'ordre

M. Puvilland, juge-commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, une procédure de distribution par contribution du montant du prix de vente de trois terrains indivis qui appartiennent au sieur Oudiyi, négociant à Rabat.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres de créances et toutes pièces justificatives à l'appui, au secrétariat-greffe du Tribu-

nal précité, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, le tout à peine de forclusion.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Troupes d'occupation du Maroc
Service des Subsistances Militaires

AVIS AU PUBLIC

Le samedi 8 novembre 1919, à 9 heures, dans les bureaux de la 1^{re} Sous-Intendance militaire de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de :

2.500 hectolitres d'essence en 5.000 fûts métalliques de 50 litres, et 7.500 hectolitres en 20.000 caisses de 2 bidons de 18 litres, livrables dans les magasins de l'Intendance, à El-Hank, avant le 31 janvier 1920.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés dans les bureaux des Sous-Intendances subdivisionnaires du Maroc et à la 1^{re} Sous-Intendance des villes ci-après : Marseille, Bordeaux, Nantes.

En cas d'insuccès de l'adjudication, la réadjudication aura lieu sans nouvel avis le 22 novembre 1919, au même lieu et heure.

SECRÉTARIAT

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Cessation de paiements Mohamed
Ben Fellah

Délai de 20 jours (art. 244 du Dahir).

Les créanciers de la cessation de paiements Mohamed ben Fellah sont invités à déposer entre les mains du syndic définitif, dans un délai de 20 jours à dater de ce jour, les titres établissant leurs créances avec bordereau à l'appui.

Casablanca, le 12 septembre 1919.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.
SAUVAN.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN

ADJUDICATION de l'exploitation du
sel du Lac Zima, situé dans le Cercle
des Haouz, à 70 km. de Safi, en bor-
dure de la route de Safi à Marrakech.

AVIS AU PUBLIC

Il est rappelé au public, qu'aux termes des clauses et conditions stipulées au cahier des charges préalable à l'adjudication de l'exploitation du sel du lac Zima, publié dans le R.O. n° 358 du 1^{er} septembre 1919, les enchères seront

ouvertes sur une redevance annuelle de mise à prix de 200.000 francs.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 203 du 15 septembre 1919

Inscription requise par M. E. Richard, demeurant à Rabat, de la firme s'appliquant à la maison de commerce créée en 1913, sous le nom de : « Omenterie du Bou-Regreg », dont il est le seul propriétaire pour Rabat.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 202 du 15 septembre 1919

Inscription requise par Mme Marie Louise Maury, demeurant à Rabat, de la firme ou enseigne « Aux Fabriques Réunies », dont elle est propriétaire pour tout le Maroc.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous signatures privées, en date à Casablanca du 12 août 1919, enregistré, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré des 13 et 20 août 1919.

M. Léon Garnier, colon, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 3, a vendu à Mme Marie, Pierrette, Antonie Tétard, sans profession, demeurant à Fès,

1° Un fonds de commerce d'hôtel meublé, dit « Grand Hôtel », sis à Kénitra.

2° Un fonds de commerce de couronnes mortuaires, sis à Casablanca, avenue du Général d'Amade.

Lesdits fonds comprenant : la clientèle, l'achalandage, le matériel, la raison de commerce, le droit au bail s'il y a lieu.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en chef, p. i.
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance d'Oudjda

Inscription n° 101, du 8 septembre 1919, requise pour tout le Maroc, par M. Henri, Paul Vincent, directeur pour le Maroc, du journal *L'Avenir du Maroc*, 92, rue de l'Industrie à Casablanca, agissant en son nom personnel et au nom de M. Louis Coulomb, directeur fondateur, demeurant à Marseille, 6, rue Sainte-Pauline, de la dénomination :

L'AVENIR DU MAROC

titre d'un journal.

Le Secrétaire-Greffier,
TAVERNE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous signatures privées en date à Casablanca, du 20 août 1919, enregistré, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Suivant acte enregistré en date du 25 août 1919,

Mme Saphore-Martinazzo, hôtelière, demeurant à Casablanca, rue du Camp-Turpin, villa Nelly, a vendu à M. Bassani, entrepreneur à Valdoie, un fonds de commerce sis à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, connu sous le nom : « Hôtel des Pyrénées », tel que ce fonds se compose et comprenant notamment : l'achalandage, l'enseigne, le nom commercial, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef p. i.
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 201 du 15 septembre 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Constant Boix, commerçant, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 82, de la raison de commerce suivante, dont il est propriétaire.

« FASHIONABLE HOUSE »

Le Secrétaire-Greffier en Chef
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous seings privés enregistré, en date à Casablanca du 10 août 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré du 19 août 1919,

M. Edgard Bouet, distillateur, demeurant à Casablanca, rue Galilée, s'étant reconnu débiteur d'une certaine somme, montant de plusieurs prêts en espèces à lui antérieurement consentis par Mme Pétronille Deschamps, sans profession, demeurant à Casablanca, a donné en nantissement à ladite dame Deschamps :

Le fonds de commerce qu'il exploite à Casablanca, rue Galilée, immeuble Garcia, ayant pour objet principal la fabrication de la limonade, tel que ledit fonds se poursuit et comporte, sans aucune réserve et comprenant la clientèle et l'achalandage y attachés, les marchandises, machines, matériel et accessoires servant à son exploitation, suivant inventaire annexé audit acte dont une expédition a été déposée le 8 septembre 1919 au secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la deuxième insertion des présentes.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 200, du 13 septembre 1919

D'un acte sous signatures privées fait à Rabat, en double exemplaire, le 24 juillet 1919, enregistré et déposé au rang des minutes du secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 13 septembre suivant, aux termes d'un acte du même jour, intervenu entre M. Charles Bourchanin, demeurant à Casablanca, et M. Joseph, Georges, Frédéric Gerber, demeurant à Rabat, rue Oukassa, n° 68, il appert que la société en nom collectif formée entre ces derniers, suivant acte sous seing privé en date à Rabat du 14 décembre 1918, sous la raison sociale « Bourchanin et Gerber », société inscrite valablement sous le n° 110 du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de la même ville, et dont le siège social était à Rabat, a été dissoute à la date du 31 mars 1919, de l'accord des deux associés, conformément aux clauses du contrat précité.

M. Bourchanin reste seul propriétaire de tout l'actif de la société dissoute et responsable de tout le passif de cette même société.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
ROUYRE.

COMPTOIR MÉTALLURGIQUE DU MAROC

Téléphone
0.75 & 6.34

Agence à CASABLANCA
route de Médouné

Dépôts à :
RABAT
KÉNITRA
TANGER

FILIALE DE :

DESCOURS & CABAUD, Produits métallurgiques, Lyon, Société anonyme, capital : 25 millions de francs
ETABLISSEMENTS NOZAL, Paris (Pichard, Pezoux & Co)
SOCIÉTÉ ANONYME DES FERS ET MÉTAUX, Rouen, Société anonyme, capital : 6 millions de francs

FERS ET ACIERS. --- RONDS POUR CIMENT marchands et spéciaux ARMÉ

POUTRELLES, RAILS et ACCESSOIRES

Tôles noires et galvanisées. — Tôles ondulées galvanisées

QUINCAILLERIE DE BÂTIMENT

Fils et pointes. — Machines-outils. — Outillage. — Articles de carrosserie

FONTES pour bâtiment et canalisation, colonnes

Métal déposé. — Chaux et Ciments. — Matériaux de Construction. — Explosifs

MACHINES - OUTILS. - MOTEURS. - MATÉRIEL DECAUVILLE

Agents et représentants exclusifs de : J. et A. Pavin de Lafarge; Société Nouvelle des Etablissements Decauville et de
Produits Chimiques; Société Nouvelle du Froid Industriel; Pompes Caruelle; Palans Becart.